

Réponses aux questions posées par les sociétaires dans le cadre
de l'Assemblée Générale Mixte 2026
du Crédit Coopératif

Cher(e) Sociétaire,

Différentes questions nous ont été posées dans le cadre de l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai prochain.

Vous trouverez ci-après les réponses que nous souhaitons vous apporter, réponses qui vous ont également été transmises par courriel individuel.

Nous vous remercions pour votre confiance et votre engagement à nos côtés.

Coopérativement.

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur général

1. Questions du 17/04/2026

1. Sur la protection des consommateurs des banques : en décembre 2023, nous avons été victimes (à l'époque notre entreprise, depuis dissoute et liquidée, était domiciliée au crédit coopératif) de la falsification d'un chèque crédit coopératif à hauteur de 2614€ mais qui n'a été découverte que 6 mois plus tard (après alerte par notre avocat qui n'avait pas reçu le chèque). Malgré un dépôt de plainte au commissariat (juillet 2024) et un recours auprès du procureur de la république de Lille (décembre 2025) aucun retour alors que les noms et prénoms de l'auteur (et banque) sont connus (chèque falsifié microfilmé)

Quelle devrait être l'attitude commerciale (vis à vis du consommateur crédit coopératif dépouillé de 2614€...) alors que la banque (CIC) du malfrat a failli à ses obligations de vigilance (qui n'a pas daigné répondre aux sollicitations de mon agence...)

Réponse : Un chèque signé par le titulaire du compte et falsifié quant au bénéficiaire, engage la responsabilité de la banque remettante (en l'occurrence le CIC). L'émetteur du chèque doit donc engager sa responsabilité devant le tribunal des affaires économiques. En l'absence de liens commerciaux avec l'émetteur du chèque, nous ne pouvons malheureusement pas intervenir.

2. Utilisation d'une partie de l'argent des épargnants livrets réglementés (livret A, LDD et LEP) pour financer le programme nucléaire pour les futurs EPR2. A la suite de la décision du gouvernement français et ce sans en informer les épargnants, cet argent sera prélevé durant plusieurs années à hauteur de 4 MILLIARDS d'euros par an. Le crédit coopératif informera-t-il ses épargnants ou se contentera t'il ... de ne rien dire à ses clients et porteurs de parts à l'instar du gouvernement qui se moque de ses concitoyens ?

Réponse : Le Livret A et les autres produits de type LDDs et LEP sont des produits réglementés par l'Etat. Ils sont non fiscalisés, mais en contrepartie environ 60% de leurs encours remontent à la Caisse des Dépôts qui les utilise en fonction de consignes données par l'Etat. Effectivement, ces sommes remontées à la Caisse des Dépôts peuvent servir à financer le logement social et des projets d'intérêt général, mais également le nucléaire.

Le Crédit Coopératif ne peut agir pour sa part que sur les 40% qui restent dans ses comptes et nous vous assurons que nous ne finançons pas le nucléaire.

Si toutefois cette réforme était mise en œuvre, vous avez le choix d'opter pour notre Livret Agir ou nos livrets tracés (Coopération pour ma région et rev3).

Sur ce sujet, notre Directeur Général, Pascal Pouyet, a récemment déclaré dans la presse (Les Echos du 24 avril 2026) : « Comme les Français ont une aversion au risque et qu'on n'a pas de fonds de pension en France, la seule ressource qu'on peut mobiliser, c'est le Livret A, mais entre le financement du logement social, du nucléaire, des énergies renouvelables, il va falloir faire des choix, estime Pascal Pouyet, Directeur général du Crédit Coopératif, qui a financé des projets d'énergies renouvelables à hauteur de 350 millions d'euros en 2025. On ne peut pas affecter les fonds du Livret A pour tout, il faut que les gens sachent à quoi sert leur argent. »

3. Chèques d'un certain montant mis en attente de recouvrement durant 21 jours. Dernièrement, j'ai remis à l'encaissement un chèque de 5000€ (don manuel de mon « vieux papa »). Quelques jours plus tard, j'ai vu sur le site de notre banque en ligne que notre compte courant était trop doté. J'ai donc fait procéder à un virement sur mon assurance vie. Quelle ne fut pas ma surprise de voir l'opération suspendue au prétexte de "compte insuffisamment approvisionné" avec toutes les conséquences (frais de rejet en particulier).

Grâce à l'intervention du chef d'agence, l'opération a néanmoins pu être faite grâce à une levée du délai des 21 jours. Alors que le digital est devenu la règle, pourquoi ne pas mentionner sur le relevé d'opérations de la banque en ligne ce délai de 21 jours (délai défini et fixé par le crédit coopératif par sécurité), annotation qui permettrait d'éviter de telles déconvenues nous concernant et pour les autres consommateurs ?

Réponse : Cette procédure a été mise en place pour lutter contre les fraudes, ce délai correspond au temps de contrôle par la banque émettrice. Votre suggestion d'évolution est bien prise en compte, et nous allons étudier rapidement notre capacité à la mettre en œuvre.

2. Question du 15/04/2026

Pour vous aider à progresser je vous donne mon avis franchement, c'est bienveillant mais sans complaisance. en terme de démocratie ce que vous proposez est très décevant ça donne l'impression que vous êtes encore dans l'ancien temps. Ca ne donne pas envie de s'investir avec vous. Si vous souhaitez donner envie à vos sociétaires si vous souhaitez contribuer à l'avènement d'un monde plus satisfaisant : innovez en matière de démocratie. Vous pourriez faire :

- une consultation numérique avec OSP ou un forum ouvert pour préparer les sujets qui seront mis au vote
- une mini assemblée de codécision sur ce modèle

- *pour les prises de décision vous pourriez prévoir une animation en intelligence collective. La gestion par consentement donne les meilleurs résultats : vous êtes sûr qu'il n'y aura pas de décision qui ne vous convient pas et la levée des objections va faire apparaître tout un tas de choses qui vont améliorer le fonctionnement du Crédit Coopératif que l'on considérera alors comme "notre" banque. Vous allez découvrir les attentes profondes de vos sociétaires, vos leviers pour le développement quali et quanti*
- *vous pourriez expérimenter la démocratie profonde avec le processwork*
- *vous pourriez explorer la délibération par tirage au sort avec cette procédure*
- *Etc.*

Réponse : Nous vous remercions pour votre message, à la fois exigeant et constructif. Nous sommes particulièrement sensibles à ce type de retour, qui nourrit directement nos réflexions sur l'évolution de notre modèle coopératif.

Nous partageons pleinement votre conviction : faire vivre une démocratie coopérative est un enjeu clé pour donner envie à chacun de s'impliquer et de considérer pleinement le Crédit Coopératif comme « sa » banque.

Ces dernières années, nous avons engagé plusieurs démarches en ce sens :

- En 2024, dans le cadre de la construction de notre plan stratégique "100 % engagés" (2025-2030), nous avons conduit une large consultation digitale, qui a recueilli plus de 10 000 contributions de sociétaires (particuliers et personnes morales),

- Nous avons également organisé plusieurs ateliers participatifs avec nos sociétaires engagés, les Coopér'Acteurs, permettant d'avoir des échanges qualitatifs et approfondis en petits groupes,

- Et nous lançons actuellement une nouvelle consultation ouverte à l'ensemble de nos sociétaires, notamment sur nos engagements en matière de transitions et d'exclusions sectorielles.

Ces démarches constituent pour nous des étapes importantes pour mieux comprendre les attentes, faire émerger des orientations partagées et enrichir nos décisions.

Pour autant, nous avons bien conscience que cela ne suffit pas et que les attentes évoluent rapidement, notamment en matière de modalités de participation et de co-décision. Les pistes que vous évoquez (intelligence collective, consentement, tirage au sort, formats délibératifs innovants...) sont aujourd'hui explorées. Notre enjeu est double :

- Renforcer la participation du plus grand nombre, dans des formats accessibles et inclusifs,

- Tout en garantissant un cadre de décision robuste, compatible avec nos responsabilités bancaires et réglementaires.

3. Question du 16/04/2026

Je regrette qu'en tant que petite entreprise recevant du public tous les jours, je ne puisse plus retirer de la monnaie au guichet (pièces de 1€, 2€ et billet de 5€) ; la carte bleue n'est pas en possession de tous nos clients et surtout des allemands. Heureusement le Crédit mutuel a des distributeurs de monnaie.

Réponse : Les retraits d'espèces sont toujours possibles dans tous nos Centres d'affaires pour nos clients personnes morales, mais sur commande uniquement. Les kits de monnaie ont été réadaptés récemment pour être plus en adéquation avec les besoins des petites entreprises ou associations.

4. Questions du 15/04/2026

En dehors des sociétés de service Carte Bleue, quelles relations le Crédit Coopératif a-t-il avec des sociétés américaines et israéliennes ? Merci de me donner une réponse claire et sans ambiguïté.

Réponse : Le Crédit Coopératif propose plusieurs solutions de paiements :

Concernant les cartes : aujourd'hui les cartes Classic du Crédit Coopératif portent les logos CB (solution française) et VISA (solution américaine) pour offrir à nos clients une solution de paiement à la fois locale et internationale. Ces deux solutions sont utilisables lors d'un paiement. Les cartes Premier, Platinum et Infinite sont actuellement des cartes VISA. Nous prévoyons de mettre les logos VISA et CB sur toutes nos cartes d'ici à fin 2027.

En complément des dispositifs de cartes, le Crédit Coopératif propose le dispositif de paiement européen WERO et les dispositifs Apple pay et Google pay (américains).

5. Question du 21/04/2026

J'ai une interrogation concernant les indemnités versées aux dirigeants du crédit coopératif, qui si j'ai bien compris s'élèvent à environ 300 000€ annuels. Comment expliquer de telles sommes dans une banque coopérative ? Est-ce que c'est pour attirer des profils qui sinon iraient travailler dans d'autres banques ? Est-ce

que c'est la norme dans le secteur bancaire ? Comment expliquer ces sommes très importantes dans une banque coopérative qui promeut la solidarité et le partage ?

Réponse : Il n'existe pas de réglementation concernant les rémunérations ou types d'indemnités dans les entreprises relevant de l'ESS, au sein de laquelle des pratiques différentes existent en fonction des activités, de la taille des entreprises, de l'origine des ressources (publiques ou privées, subventions ou revenus d'activité...), ce qui rend difficile l'établissement d'une règle unique et pertinente. Seul l'agrément ESUS, qui ne doit pas être confondu avec l'ESS au sens de la loi de 2014, implique une telle règle car il permet l'accès à la ressource mobilisée par la finance solidaire, ce qui implique naturellement une modération salariale.

Conformément à nos statuts qui prévoient que la rémunération des dirigeants est fixée selon les normes du Groupe, et néanmoins, sur recommandation du Comité des Rémunérations, le Conseil d'Administration du Crédit Coopératif a décidé de se fixer des repères compatibles avec une nécessaire modération au regard des références de la plupart des secteurs d'activité de ses clients, ce qui le place dans une situation originale dans le secteur bancaire :

- Rapport maximum de 1 à 12 entre les 10 plus basses rémunérations et les 10 plus hautes
- Rapport maximum de 1 à 20 entre la rémunération la plus basse et la plus élevée.

Au titre de l'année 2025, ces rapports sont respectivement de 8,5 et 14,5, le montant de la rémunération individuelle est déterminé en fonction d'un ensemble de facteurs parmi lesquels notamment les responsabilités, l'autonomie de décision, les compétences, le statut, la charge de travail, le marché de l'emploi, ...

Ces rémunérations, pour leur part fixe, correspondent à des pratiques modérées dans le monde bancaire, a fortiori pour un établissement à couverture nationale.

La part variable de ces rémunérations est de 30% du salaire fixe avec un plafond ne pouvant dépasser 35% du salaire fixe, ce qui constitue une pratique notable de modération dans le monde bancaire qui accorde des rémunérations variables pouvant atteindre 100% de la rémunération fixe. Elle est élaborée par le Comité des Rémunérations puis adoptée par le Conseil d'administration sur la base de critères fixés en amont de l'exercice auquel elles s'appliquent ; ces critères de performance ne sont pas tous liés à l'activité économique ou financiers, mais également fondés sur des objectifs extra-financiers ou illustrant la responsabilité environnementale et sociale de l'entreprise.

Pour ces fonctions comme pour toute fonction de la Banque, nous opérons sur le marché concurrentiel de l'emploi bancaire ; nous devons donc nous positionner au niveau des prix de marché si nous voulons nous doter des compétences indispensables à la consolidation et au développement de notre coopérative. Nous appliquons par ailleurs des règles à l'intérieur desquelles le Crédit Coopératif fait valoir ses spécificités (écarts de salaires, variable plafonné, indicateurs extra-financiers).

6. Question du 15/04/2026

Je n'ai probablement pas consulté toute la documentation fournie avant de voter car j'ai le sentiment de n'être informé sur les raisons ou événements qui ont provoqué la baisse des capitaux de 32 millions d'euros ?

Réponse : Le Crédit Coopératif est une banque à capital variable. Cette évolution s'explique par un volume des rachats de parts sociales plus élevé que celui des souscriptions de parts sociales. En tant que banque coopérative, les parts sociales sont au cœur du modèle du Crédit Coopératif. Le Crédit Coopératif a à cœur de développer son sociétariat : le nombre de sociétaires augmente chaque jour (+11 000 en 2025 pour atteindre environ 150 000), preuve de l'adhésion croissante à nos valeurs et à notre projet. A noter qu'en 2025, les mises en réserve et en report à nouveau du résultat net ont atteint environ 35 M€ dans les comptes consolidés et 28 M€ dans les comptes individuels (cf. résolution 3 proposée au vote de l'AGE). Par ailleurs, la solidité financière de la Banque se renforce, comme en témoigne l'évolution de son ratio de solvabilité, passé de 15,6% fin 2024 à 16,1% fin 2025.

7. Question du 21/04/2026

Pourquoi le Crédit Coopératif ne propose-t-il pas des crédits immobiliers ciblés spécifiquement pour les habitats participatifs qui, le plus souvent, répondent particulièrement bien aux problématiques de logements écologiques, de mixité sociale et générationnelle ? Une spécialisation du crédit coopératif sur ce sujet serait un argument commercial de taille par rapport aux autres banques.

Réponse : Nous vous remercions pour votre message. Le Crédit Coopératif finance bien l'habitat participatif depuis de nombreuses années et sa gamme de prêts lui permet tout à fait de le faire. Les liens étroits entre le Crédit Coopératif et la fédération des coop HLM nous permet d'autant mieux de répondre aux porteurs de projets.

8. Question du 20/04/2026

Il serait temps de donner l'exemple qu'une banque socialement responsable qui rémunère de façon juste et équitable les acteurs de cette banque et pas seulement les dirigeants. Le Crédit coopératif mérite mieux, et doit pouvoir écartier les prédateurs financiers. Un autre monde est possible, solidaire et coopératif.

Réponse : Le Crédit Coopératif n'est pas guidé par la redistribution de valeur à des « actionnaires ». Cette redistribution reste intégralement consacrée aux besoins de ses clients et sociétaires par la « rémunération juste » des parts sociales de capital exclusivement détenues par ses sociétaires.

En tant que banque coopérative, les parts sociales sont au cœur du modèle du Crédit Coopératif. L'intérêt aux parts sociales proposé à l'Assemblée Générale vise à maintenir et rémunérer l'engagement sociétal des clients-sociétaires du Crédit Coopératif qui partagent ses valeurs et son action. Cette année, est de nouveau proposée une rémunération de 2% de vos parts sociales, étant précisé que celle-ci est encadrée d'une part par la capacité redistributive du Crédit Coopératif (donc sa capacité à dégager des bénéfiques), et réglementairement d'autre part, par le Taux Moyen du marché Obligataire.

Le versement de l'intérêt aux parts sociales à 2 % permet la constitution de 35 M€ environ de mise en réserve, en augmentation de nos fonds propres mobilisés pour octroyer des crédits, permettant notre développement futur par l'amélioration de notre solvabilité.

S'agissant des rémunérations des dirigeants : Cf. réponse question n°5.

9. Question du 15/04/2026

Je vote contre les rémunérations qui dépassent l'entendement. Qu'est-ce qui justifie que certaines personnes gagnent autant d'argent ? Quel que soit son travail, selon moi, c'est inadmissible.

Réponse : Cf. réponse question n°5.

10. Question du 15/04/2026

Un bruit court comme quoi l'Etat se servirait de la manne des livrets A ou livrets assimilés pour financer les constructions de réacteurs nucléaires. Je demande au Crédit Coopératif ce qu'il sait de cette rumeur.

Réponse : Le Livret A et les autres produits de type LDDS et LEP sont des produits réglementés par l'Etat. Ils sont non fiscalisés, mais en contrepartie environ 60% de leurs encours remontent à la Caisse des Dépôts qui l'utilise en fonction de consignes données par l'Etat. Effectivement, ces sommes remontées à la Caisse des Dépôts peuvent servir à financer le logement social et des projets d'intérêt général, mais également le nucléaire.

Le Crédit Coopératif ne peut agir pour sa part que sur les 40% qui restent dans ses comptes et nous pouvons vous assurer que nous ne finançons pas le nucléaire.

Si toutefois cette réforme passait, vous avez le choix d'opter pour notre Livret Agir ou nos livrets tracés (Coopération pour ma région et rev3).

Par ailleurs, sur ce sujet, notre directeur général, Pascal Pouyet, a récemment déclaré dans la presse (Les Echos du 24 avril 2026) : « Comme les Français ont une aversion au risque et qu'on n'a pas de fonds de pension en France, la seule ressource qu'on peut mobiliser, c'est le Livret A, mais entre le financement du logement social, du nucléaire, des énergies renouvelables, il va falloir faire des choix, estime Pascal Pouyet, Directeur général du Crédit Coopératif, qui a financé des projets d'énergies renouvelables à hauteur de 350 millions d'euros en 2025. On ne peut pas affecter les fonds du Livret A pour tout, il faut que les gens sachent à quoi sert leur argent. ».

11. Question du 17/04/2026

Pourriez-vous justifier des sommes faramineuses perçues par les membres du conseil d'administration, son président en tête et par la direction générale dans une société qui se dit "une autre banque" ?

Réponse : Cf. réponse question n°5.

12. Question du 19/04/2026

Souhaitez-vous continuer à utiliser des fonctions automatiques pour la gestion des comptes ?

Réponse : Les comptes des clients du Crédit Coopératif sont gérés par nos conseillers clientèle. Les clients peuvent également gérer leurs comptes en toute autonomie via leur banque en ligne.

Le Crédit Coopératif propose à ses clients des solutions de virements programmés vers des comptes d'épargne et d'assurance vie paramétrables sur demande des clients. Nous proposons également un service d'alerte par SMS quand le solde du compte passe en dessous d'un certain seuil ou en cas d'opérations à montant élevé. Il n'est pas prévu d'arrêter ces services, tout en laissant à chaque client la possibilité d'être accompagné par un conseiller s'il le souhaite.

13. Question du 21/04/2026

Je suis sociétaire au Crédit Coopératif depuis plus de 30 ans (au tout début à Toulouse puis à Rennes -la Bretagne est mon pays d'attaches). J'en ai été heureuse de participer ainsi à ma façon à un accompagnement humain. Je me dois de vous dire aujourd'hui -à l'occasion de cette Assemblée Générale ce qui me dérange, m'effraye même - en découvrant depuis quelques jours les nouvelles couleurs de l'écran de "l'Appli" comme vous dites. -du rouge : du rouge "sang" vif et du rouge sang « séché ». J'en ai fait part à mon agence bien sûr à ma conseillère à Rennes. Pas de retour sur la question.

Le Crédit Coopératif dont les bonnes intentions sont rendues affichées détient sûrement un service ou une commission « Communication » liée à l'image. Aussi je souhaiterais être éclairée quant aux raisons de ce choix visuel qui n'est pas tonique mais agressant. Je ne suis pas seule à avoir cet avis.

Réponse : La couleur rouge est une des composantes historiques de notre logo. Elle est symbole de chaleur, coopération, convivialité, partage et entraide.

Au-delà de la couleur, l'interface d'accueil de notre application a en effet évolué ces dernières semaines.

Nous avons fait un premier essai et vous remercions pour votre retour précieux qui va nourrir nos réflexions à venir.

14. Question du 21/04/2026

Je fais régulièrement des virements d'un compte à l'autre. Ce qu'il me manque, c'est l'information sur ce compte (agir par exemple), dont le taux d'intérêt et aussi le taux de renversement à des associations. Il y a bien un onglet "gérer " qui n'apporte pas grand renseignement.

Réponse : Nous vous remercions pour votre message qui participe à l'amélioration de nos services. Nous vous précisons qu'est désormais disponible sur l'application (et historiquement sur le site internet) le module "Mes engagements" qui permet de visualiser le taux de reversement aux associations.

15. Question du 24/04/2026

À la suite du visionnage de l'émission destinée à préparer l'Assemblée générale, j'aimerais poser quelques questions. Serait-il possible d'avoir les réponses, soit par retour de mail si ce sont des informations déjà connues (mais que je n'ai pas trouvé sur Internet) soit en posant ces questions lors de l'Assemblée générale s'il vous plaît ? Merci par avance.

Il a été dit lors de l'émission que BTP banque est détenue à 100% par le Crédit coopératif, mais cela n'a pas été dit pour les autres filiales. Quelles sont les parts du Crédit coopératif dans Ecofi et Esfin gestion ?

Lors de la présentation du bilan lors de l'émission, il est noté que les chiffres (pourcentages) de dépôt de la clientèle sont calculés uniquement sur la base des dépôts du Crédit Coopératif et de la filiale BTP banque. Pourquoi, et quels sont les chiffres pour les autres filiales ?

Réponse : Au 31 décembre 2025, le Crédit Coopératif comptait 3 filiales avec les taux de détention suivants :

- BTP Banque est détenue à 90% par le Crédit Coopératif
- ESFIN Gestion est détenue à 85% par le Crédit Coopératif
- Ecofi est détenue à 74% par le Crédit Coopératif

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2026, le Crédit Coopératif détient à 100% d'Anytime Solutions.

Les comptes individuels du Crédit Coopératif (en social) et consolidés (Crédit Coopératif et ses filiales) sont détaillés dans le rapport annuel.

L'IA est contradictoire avec la volonté de transition écologique. Comment le Crédit Coopératif prévoit-il de limiter l'impact environnemental de l'IA ; dans quelle mesure l'IA est-elle intégrée dans les systèmes informatiques du Crédit Coopératif ? Comment sont protégées les données qui transitent via l'IA au Crédit coopératif ?

Réponse : Nous vous remercions pour votre message. Le Crédit Coopératif ne peut s'exonérer d'utiliser l'intelligence artificielle (IA), car ce sont des outils qui peuvent être utiles dans le but d'apporter un meilleur service client et collaborateur.

En revanche, le Crédit Coopératif utilise des IA en connaissance de cause et choisit les plus "sobres"/économiques en fonction des usages. Par ailleurs, nous n'utilisons aucune IA publique, et les IA mises en œuvre préservent la sécurité des données, qui demeurent dans nos infrastructures.

16. Question du 26/04/2026

J'apprends qu'au mépris du droit international qui depuis l'entrée en vigueur du traité sur l'interdiction des armes nucléaires, interdit tout financement des systèmes d'armes nucléaires, la BPCE détient des actions et obligations d'entreprises produisant des armes nucléaires et accorde des prêts et des services de souscription à des entreprises qui produisent des armes nucléaires. Je suis très inquiète.

Réponse : Le Groupe BPCE soutient le développement des entreprises de la défense ainsi que la base industrielle et technologique de défense (BITD) pour renforcer la compétitivité des territoires et répondre aux enjeux de souveraineté.

Compte tenu de la spécificité de l'industrie de défense, le Groupe BPCE s'assure que ses financements soutiennent des projets qui respectent pleinement le corpus législatif et réglementaire en vigueur, ainsi que les traités internationaux signés par la France. Une attention particulière est portée aux dossiers d'exportation de matériel.

De son côté, le Crédit Coopératif exclut depuis plus de 12 ans de ses financements l'extraction d'énergies fossiles, le nucléaire, la fabrication de pesticides de synthèse et l'armement.

C'est une des raisons pour laquelle nous sommes la banque française la moins émissive avec un bilan carbone de financement de 128 tco2eq (tonne équivalent CO2) par million d'euros financé (soit 4 fois moins que la moyenne des banques).

Par ailleurs nous sommes maison-mère du groupe BPCE au même titre que toutes les Caisses d'Épargne et les Banques Populaires. Précisément le Crédit Coopératif détient 1% du groupe BPCE.

Ceci nous permet de bénéficier de services partagés (notamment les services IT) tout en conservant une complète indépendance dans nos arbitrages stratégiques.

Enfin, nous entendons influencer dans le sens de nos valeurs historiques le groupe BPCE en démontrant chaque jour la force de notre modèle coopératif, le bien fondé de nos engagements y compris nos exclusions sectorielles et la fidélité de nos clients eux-mêmes fortement engagés.

17. Question du 27/04/2026

Veuillez m'expliquer le montant des indemnités proposées dans les 7e, 8e, 9e et 10e résolutions de vote.

Réponse :

Résolution 7 : Fixation du montant maximal des indemnités compensatrices pour les membres du Conseil d'administration :

Le montant global de l'enveloppe est calculé pour l'année en fonction du nombre prévisionnel de réunions du Conseil d'Administration et de ses comités spécialisés, ainsi que des séances de formation obligatoires, lesquels sont renforcés par les exigences de la Banque Centrale Européenne. Le barème de ces indemnités est fixé comme suit : 750 euros par séance de CA et 375 euros par séance de comité spécialisé ou séance de formation. Elles ne sont versées qu'en fonction de la présence effective des administrateurs personnes physiques ou personnes morales à ces réunions. Les administrateurs représentant les salariés ne perçoivent pas d'indemnités compensatrices au regard de leur statut de salarié, le temps de préparation et de réunion étant compté sur le temps de travail.

Résolution 8 : Fixation du montant maximal des indemnités compensatrices pour le Président du Conseil d'Administration :

Les indemnités sont fixées par le Conseil d'administration, qui définit les indemnités de temps passé et les autres avantages et dispositifs applicables lors de la prise de fonctions et au renouvellement du mandat social. Cette indemnité englobe l'ensemble des activités et mandats exercés au sein du Groupe Crédit Coopératif ; aucune autre rémunération, sous quelle que forme que ce soit, n'est donc perçue au titre d'activités et mandats exercés au sein des filiales du Crédit Coopératif.

Résolution 9 : Avis sur les indemnités de fonction du Président :

Par cette résolution, il revient à l'assemblée générale ordinaire d'émettre un avis favorable sur l'enveloppe globale des indemnités de fonction et des autres éléments de rémunération versés par le Crédit Coopératif durant l'exercice clos le 31 décembre 2025 au Président du Conseil d'administration.

Résolution 10 : Avis sur la rémunération du Directeur Général :

La rémunération du mandataire social dirigeant exécutif est fixée par le Conseil d'administration, lors de sa prise de fonction et au renouvellement de son mandat social, dans le respect des règles édictées par BPCE SA et selon les conditions qui établissent la rémunération fixe et les avantages en nature. Cette rémunération, pour sa part fixe, correspondent à des pratiques modérées dans le monde bancaire, à fortiori pour un établissement à couverture nationale. Le Crédit Coopératif se distingue également au sein du Groupe BPCE. La part variable de

cette rémunération est de 30% du salaire fixe, avec un plafond ne pouvant dépasser 35% du salaire fixe, ce qui constitue une pratique notable de modération dans le monde bancaire qui accord des rémunérations pouvant atteindre 100% de la rémunération fixe. Outre nos statuts qui prévoient que la rémunération des dirigeants est fixée selon les normes du Groupe, elle est élaborée par le Comité des rémunérations puis adoptée par le Conseil d'administration sur la base de critères fixés en amont de l'exercice auquel elles s'appliquent ; ces critères de performance ne sont pas tous liés à l'activité économique ou financiers, mais également fondés sur des objectifs extra-financiers ou illustrant la responsabilité environnementale et sociale de l'entreprise.

18. Question du 21/04/2026

Où en est-on sur la réflexion entreprise depuis plusieurs années en ce qui concerne la levée de refus de prêter de l'argent aux entreprises de la base industrielle de défense ?

Réponse : Notre doctrine d'exclusion de l'ensemble de l'industrie de l'armement dans nos activités de crédit remonte aux campagnes de mobilisation contre les mines anti-personnelles dans les années 1970, fortement influencée par nos clients et sociétaires.

Comme annoncé lors de l'Assemblée Générale de mai 2025, un travail de réflexion s'est ouvert depuis l'été 2025 pour réinterroger nos positions sur le sujet. Ce travail de réflexion se déroule de manière constructive et éclairée, dans le cadre d'une collaboration étroite avec le conseil d'administration et les sociétaires. Ces derniers sont d'ailleurs actuellement sollicités pour répondre à une enquête consultative sur le sujet.

19. Question du 21/04/2026

En tant que dirigeant, je souhaite poser une question de gouvernance : Les virements de salaires de mes collaborateurs ont été perturbés, avec mention d'un « problème informatique national » par le Centre d'Affaires de Lyon Part-Dieu, avant de découvrir que ma clé de sécurité a été désactivé par le Centre d'Affaires sans aucune information, générant de l'inquiétude, voire détresse côtés salariés.

Comment la gouvernance du Crédit Coopératif prend-elle en compte le risque social et réputationnel que des dysfonctionnements bancaires peuvent faire peser sur les entreprises sociétaires employeuses, et quels engagements mesurables (processus, escalade, délai, communication) la banque peut-elle prendre pour que la banque "soutienne" effectivement ses sociétaires lors de crises générées par la banque elle-même, plutôt que de laisser les sociétaires seuls ?

Réponse : La désactivation de clés de sécurité peut se faire de manière exceptionnelle, au siège, en cas de détection de fraude potentielle, afin de protéger nos clients. C'est un dispositif nouveau, efficace et peu proposé par d'autres Banques, mais sa "communication" est encore perfectible. Le fait est que ne sachant pas parfois si les fraudeurs se sont insérés profondément chez les clients, nous évitons des communications trop rapides et directes. Nous sommes désolés du désagrément que cela a pu vous occasionner.

20. Question du 21/04/2026

1 - Quand le Crédit Coopératif cessera-t-il de refuser le financement de "la production d'énergie nucléaire" ? L'objectif, pour une transition écologique réussie, est de diminuer les émissions de CO2. Le nucléaire civil, aux côtés de l'hydroélectricité, permettent précisément cela depuis des décennies en France, d'une manière très efficace et précoce par rapport aux autres pays. Leur efficacité est bien supérieure à celles des moyens éoliens ou solaires. Contrairement à ces deux-là, il s'agit en outre d'une source pilotable. Sans nucléaire, la France ne disposerait pas d'une électricité décarbonée aujourd'hui.

Réponse : Notre doctrine d'exclusion de l'ensemble du nucléaire dans nos activités de crédit remonte aux années 1980, fortement influencée par nos clients et sociétaires.

Comme annoncé lors de l'Assemblée Générale de mai 2025, un travail de réflexion s'est ouvert depuis l'été 2025 pour réinterroger nos positions sur le sujet. Ce travail de réflexion se déroule de manière constructive et éclairée, dans le cadre d'une collaboration étroite avec le conseil d'administration et les sociétaires. Ces derniers sont d'ailleurs actuellement sollicités pour répondre à une enquête consultative sur le sujet.

2- Faites des efforts sur la "numérisation" de votre relation clientèle. Par exemple, alors que les coordonnées bancaires sont de plus en plus sujettes à des vols, permettez à vos clients de gérer eux-mêmes leur liste blanche de prélèvement SEPA plutôt que de leur demander d'imprimer un formulaire papier, de la signer manuscritement avant de le scanner pour le retourner au conseiller clientèle.... C'est totalement archaïque. Permettez aussi de gérer les autorisations d'utilisation de la carte de paiement pays par pays. Mettez en avant la marque CB, plutôt que VISA. Proposez à vos clients qui le souhaitent des cartes CB seulement (sans VISA). Revenez en arrière sur la

suppression des détails des opérations carte dans l'application mobile (il faut maintenant utiliser le site web pour connaître l'adresse postale du commerçant auprès duquel le paiement a été fait !).

Réponse : Des évolutions sur l'EDI (Echange de données informatisées) et les listes SEPA sont en cours de mise en œuvre. Vos demandes sont légitimes et nous travaillons sur le sujet. Nous mettons à disposition des cartes portant les logos CB et VISA, pour offrir à nos clients une solution de paiement à la fois locale et internationale. Ces deux solutions sont utilisables lors d'un paiement. Les cartes Premier, Platinum et Infinite sont actuellement des cartes VISA. Nous prévoyons de mettre les logos VISA et CB sur toutes nos cartes d'ici à fin 2027.

21. Question du 22/04/2026

Pourquoi le compte de l'UJFP a-t-il été bloqué ? c'est révoltant ! et donne envie de changer de banque...

Réponse : L'activité bancaire est une activité extrêmement réglementée. L'action du Crédit Coopératif s'inscrit dans le cadre de fonctionnement régi par le Code monétaire et financier et est contrôlée par des instances de supervision, en particulier l'ACPR, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Lorsque le fonctionnement du compte n'est pas compatible avec les obligations réglementaires ou pour toute autre raison, un compte peut être clôturé sans que la banque ne soit tenue de communiquer un motif de clôture au client et encore moins à des tiers.

Sachez toutefois que contrairement à ce qui a été affirmé à tort par l'UJFP, cette opération de clôture concerne strictement l'UJFP et n'est en aucun cas liée à une position politique du Crédit Coopératif. Nous accompagnons plus de 70 associations de solidarité internationale dont plusieurs sont très engagées pour soutenir la population palestinienne qui vit actuellement une tragédie effroyable. Le Crédit Coopératif continue de faciliter concrètement des virements internationaux vers les territoires palestiniens pour certains de ces clients. Ces opérations complexes se déroulent dans des conditions spécifiques, soigneusement discutées avec chacun des clients concernés.

22. Question du 22/04/2026

Est-ce que 26x le montant du SMIC n'est pas un montant trop élevé pour une rémunération de DG ? Dans une banque engagée comme la nôtre, ne devrions-nous pas fixer un écart maximum entre le salaire le plus et celui qui est le plus élevé ? Du type pas plus de 10x le salaire maximal ?

Ce serait un fort marqueur d'engagement pour plus de justice sociale ?

Réponse : Cf. réponse question n°5.

Concernant l'effectif moyen : comment se fait-il que celui-ci stagne sur 2021 à 2025 alors que le CA a connu une forte augmentation dès 2023 ?

Réponse : S'agissant de l'évolution des effectifs sur la période 2021 – 2025, on observe effectivement durant cette période une relative stabilité des effectifs. Cela s'explique par une rationalisation des effectifs du Siège, via le turn-over (rotation) naturel, rendue possible par la simplification et l'optimisation de certaines activités / process, au profit du réseau commercial (réallocation des ressources).

23. Question du 25/04/2026

A combien s'élèvent les avantages annexes du président : retraite, mutuelle, maladie, chômage payés par le groupe crédit coopératif.

Réponse : Le Président du Conseil d'administration bénéficie du régime de retraite complémentaire des salariés cadres du Crédit Coopératif (soit en 2025 une cotisation annuelle de 78 493,99 €). Il bénéficie également de la couverture complémentaire santé de base financée à 100% par le Crédit Coopératif à l'instar des salariés de l'Union des Sociétés du Crédit Coopératif (UES), représentant une cotisation forfaitaire en 2025 de 2 095,92 €. Le régime de prévoyance des salariés du Crédit Coopératif lui est également applicable représentant pour 2025 : 3051,41 € financés par l'entreprise.

Enfin, il est couvert en matière de perte d'emploi par la Garantie Sociale des Chefs d'entreprises (GSC) financée à 100% par l'entreprise de 26 931,19 € pour 2025. En matière de couverture maladie/SS, le régime général lui est applicable.

24. Question du 27/04/2026

Deux questions :

1. Le Crédit Coopératif fait partie du groupe BPCE dont il détient une partie du capital. Au même titre que nous sociétaires pouvons vous interroger sur les pratiques du Crédit Coopératif, le Crédit Coopératif peut exprimer ses positions quant aux activités de la banque de financement et d'investissement - Natixis - du groupe BPCE ainsi

que des attentes et demandes en sa direction. C'est d'autant plus le cas que le Président du Crédit Coopératif, Jérôme Saddier, est par ailleurs au conseil de surveillance du groupe BPCE. Or nous ne pouvons que constater le silence assourdissant du Crédit Coopératif face aux agissements de Natixis - la banque française la plus en retard en matière d'adoption de mesures visant à stopper l'expansion pétro-gazière et qui se distingue par des soutiens significatifs au secteur sur ces dernières années (et même en hausse de 130% entre 2023 et 2024). Est-ce que le Crédit Coopératif entend enfin se positionner contre ces pratiques ou entend-il rester la caution verte du groupe BPCE ?

Réponse : La tendance que vous mettez en évidence au sein de BPCE, est contestée par le Groupe BPCE qui comptabilise une augmentation de 4% des encours de crédits verts au durables au bilan en 2024 versus 2023 et revendique une première place en France sur le marché du financement des énergies renouvelables, et, une 4ème place pour Natixis au niveau mondial. En 2024, 82 % des financements énergétiques au bilan sont dédiés à des projets d'énergies renouvelables, contre 18 % pour ceux liés au pétrole, au gaz et au charbon réunis.

Le Crédit Coopératif, coopérative bancaire détenue par ses clients sociétaires à 100%, est une des maisons-mères du Groupe BPCE et détient 1,1% du capital de son organe central BPCE. Nos dirigeants sont très attentifs à ce qui est dit concernant BPCE, et le Crédit Coopératif. Ils prennent part aux débats dans les instances auxquelles ils participent, notamment le comité Impact du Groupe pour apporter l'expertise du Crédit Coopératif, porter sa vision et faire entendre sa voix. Cependant, le Groupe BPCE réunit des établissements bancaires coopératifs autonomes avec des politiques de crédit et de risques qui reflètent la diversité des territoires et l'attente des sociétaires des banques sur leur territoire. Notre influence dans ce contexte est limitée, même si notre volonté est de promouvoir l'originalité de notre politique de crédit.

2. Le Crédit Coopératif a exclu l'UJFP - Union juive française pour la paix - de ses clients en 2025. Malgré les explications publiques que vous avez apportées, il est difficile d'y voir autre chose qu'un choix politique de la part de la direction du Crédit Coopératif. Estimez-vous que les activités de l'UJFP, ainsi que toute prise de parole ou action en solidarité avec le peuple palestinien ou visant à dénoncer les agissements d'Israël à son encontre, sont condamnables et constituent des pratiques dont la banque doit se distancier, au-delà des considérations légales qui pourraient incomber au Crédit Coopératif ?

Réponse : A aucun moment, le Crédit Coopératif ne peut être suspecté d'ignorer la détresse des populations palestiniennes. La clôture du compte de l'UJFP ne rompt en rien les principes forts et permanents en faveur de la solidarité internationale que le Crédit Coopératif met en application depuis des décennies. Notre coopérative bancaire accompagne plus de 70 associations de solidarité internationale qui agissent partout dans le monde pour apporter de l'aide aux populations dans des situations d'urgence, de guerre et de développement.

La décision de la clôture du compte de l'UJFP a été prise dans le strict respect des dispositions du Code Monétaire et Financier et de la convention de compte signée par le client qui précise l'ensemble des engagements contractuels entre la banque et son client. Les réglementations qui nous sont opposables ne nous permettent pas de commenter les motifs de cette décision, qui a été prise en toute indépendance.

Notre engagement singulier et essentiel auprès de nos clients à l'international ne peut s'opérer que dans le strict respect de ces réglementations. A défaut, nous compromettrions notre capacité à accompagner toutes ces ONG dans leurs missions.

25. Question du 28/04/2026

Contrairement à l'année dernière, il n'a pas été évoqué le possible financement de l'industrie de l'armement, quelle position cette année ? Merci de continuer à ne pas la financer.

Réponse : Notre doctrine d'exclusion de l'ensemble de l'industrie de l'armement dans nos activités de crédit remonte aux campagnes de mobilisation contre les mines anti-personnelles dans les années 1970, fortement influencée par nos clients et sociétaires.

Comme annoncé lors de l'Assemblée Générale de mai 2025, un travail de réflexion s'est ouvert depuis l'été 2025 pour réinterroger nos positions sur le sujet. Ce travail de réflexion se déroule de manière constructive et éclairée, dans le cadre d'une collaboration étroite avec le conseil d'administration et les sociétaires. Ces derniers sont d'ailleurs actuellement sollicités pour répondre à une enquête consultative sur le sujet.

26. Question du 28/04/2026

Pourquoi le Crédit Coopératif a coupé les relations avec les clients palestiniens empêchant du coup l'aide de venir aux organisations humanitaires qui aident les Palestiniens ?

Réponse : Cf. réponse question n°21. Au-delà de ce client, le Crédit Coopératif continue son accompagnement d'associations et d'ONG œuvrant auprès des Palestiniens.

27. Question du 28/04/2026

Les parts devraient être plus rentables en rendement

Réponse : Le Crédit Coopératif verse des intérêts raisonnables aux parts sociales de ses sociétaires, et n'est pas guidé par la redistribution de valeur à des « actionnaires ». Cette redistribution reste intégralement consacrée aux besoins de ses clients et sociétaires.

Les parts sociales sont au cœur de notre modèle coopératif. L'intérêt aux parts sociales proposé à l'Assemblée Générale vise à maintenir et octroyer une rémunération juste de l'engagement sociétal des clients-sociétaires du Crédit Coopératif qui partagent ses valeurs et son action.

Cette année, est proposé le maintien d'une rémunération de 2% de vos parts sociales.

L'intérêt aux parts sociales est déterminé en tenant compte d'une part, de la capacité redistributive du Crédit Coopératif (donc de sa capacité à dégager des bénéfiques), et d'autre part, réglementairement par le Taux Moyen du marché Obligataire.

Le versement de l'intérêt aux parts sociales à 2 % permet la constitution de 35 M€ environ de mise en réserve, en augmentation de nos fonds propres mobilisés pour octroyer des crédits, permettant notre développement futur par l'amélioration de notre solvabilité.

28. Question du 29/04/2026

Pourquoi une offre internationale pour un séjour d'un mois hors UE aussi chère et peu compétitive ?

Réponse : Nous vous remercions pour votre message. L'offre internationale est gratuite pour les jeunes âgés de 18 à 28 ans.

Au-delà de 28 ans, nos frais sont détaillés sur notre site internet dans le Guide tarifaire du Crédit Coopératif. Nous proposons notamment trois formules :

Formule 1 : 4€/mois

Formule 2 16€/mois

Formule 3 : 18€/mois

Ces frais servent à couvrir nos frais de gestion de change et les frais de personnel, et nous permettent d'offrir un service de qualité à nos clients. Nous veillons à ce qu'ils soient cohérents avec les pratiques des autres banques de la place. Votre Agence demeure à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

29. Question du 29/04/2026

Quelle est la politique de la Banque en matière de prêt immobilier pour l'acquisition de la résidence principale pour les clients et en particulier les sociétaires de l'établissement ?

Réponse : Nous vous remercions pour votre message. Le Crédit Coopératif accompagne ses clients dans l'acquisition d'une résidence principale via des crédits immobiliers, dans le respect des taux d'endettement et du reste à vivre. D'ailleurs, pour 2026, le Crédit Coopératif a augmenté ses ambitions de production de crédit immobilier pour mieux accompagner ses clients, aussi bien sociétaires que non sociétaires.

Afin de favoriser la primo-accession, le Crédit Coopératif propose des prêts à taux zéro (PTZ) aux clients qui y sont éligibles. En complément, les clients de moins de 36 ans peuvent bénéficier d'un coup de pouce à 0% grâce au Prêt immo jeune.

Le Crédit Coopératif encourage également la transition énergétique grâce à son Prêt immobilier à impact et grâce au prêt Eco PTZ. Votre Agence demeure à votre disposition pour les informations complémentaires que vous pourriez souhaiter.

Votre Agence demeure à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

30. Question du 29/04/2026

J'ai remis 13 chèques pour encaissement. Ceux-ci ont été crédité après plus de 15 jours sur mon compte courant. Si je peux comprendre qu'un contrôle soit effectué pour un chèque d'un montant élevé, ne faudrait-il pas modifier la procédure pour les chèques d'un faible montant. D'autant plus que j'avais fait un chèque d'un montant supérieur à mon dépôt.

Réponse : Nous vous remercions pour votre message. En cas de versement d'un chèque de montant élevé ou d'un nombre important de chèques sur un compte, un délai d'encaissement est appliqué. Il s'agit d'un dispositif permettant de prémunir le client et la banque contre de possibles fraudes. Votre Agence demeure à votre disposition pour toutes informations complémentaires sur le sujet.

31. Question du 30/04/2026

J'ai appris récemment que si l'administration des Etats Unis d'Amérique avait un différend avec moi, elle pouvait faire en sorte que je ne puisse plus utiliser ma carte bancaire (cas d'un juge de la cour de justice européenne ou du tribunal pénal international).

Ne serait-il pas possible que nous ne soyons plus dépendants de cette administration dorénavant ?

Je vous remercie de bien vouloir me donner quel qu'espoir à plus ou moins long terme sur notre indépendance vis à vis de ce pays qui se comporte souvent comme un état voyou.

Réponse : Aujourd'hui les cartes Classic du Crédit Coopératif portent les logos CB (solution française) et VISA (solution américaine) pour offrir à nos clients une solution de paiement à la fois locale et internationale. Ces deux solutions sont utilisables lors d'un paiement. Les cartes Premier, Platinum et Infinite sont actuellement des cartes VISA. Nous prévoyons de mettre les logos VISA et CB sur toutes nos cartes d'ici à fin 2027.

En complément, le Crédit Coopératif propose le dispositif de paiement WERO qui sera prochainement utilisable auprès des e-commerçants.

32. Question du 04/05/2026

Je suis désorienté par votre conception de centralisme et de non donné la parole aux adhérents.

Que veut dire un AG à Paris où 99% des adhérents ne pourrons pas aller à Paris. Où est l'austérité d'antan ?

Réponse : Nous comprenons votre préoccupation quant au choix du lieu de l'assemblée générale.

En tant que banque coopérative de dimension nationale, notre ambition est de nous rapprocher le plus possible de nos sociétaires. C'est la raison pour laquelle nous tenons à alterner le lieu de tenue de l'assemblée Générale et de l'étendre au-delà de la région parisienne. L'année dernière, c'est à Bordeaux que celle-ci s'est tenue, et cette dynamique vise à être maintenue afin de permettre au plus grand nombre de sociétaires d'y assister.

Bien conscients des contraintes géographiques de chacun, l'assemblée générale est retransmise en direct, tout comme l'année dernière, sur le site du Crédit Coopératif, offrant ainsi la possibilité d'y participer à distance.

Au-delà de l'assemblée générale, des réunions coopératives se tiennent également annuellement dans chaque région auprès de nos sociétaires, pour rencontrer les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire et les équipes du Crédit Coopératif, ainsi que les dirigeants et représentants du Crédit Coopératif.

Ces échanges sont l'occasion de participer aux différentes instances de dialogue du Crédit Coopératif créées pour les sociétaires et leurs représentants, localement comme nationalement.

33. Question du 06/05/2026

Je tenais à vous faire part de mon désaccord sur les différents points suivants :

- Lieu de l'assemblée (salle du Trianon ?) sur Paris (nombrilisme)

- Salaires du directoire "inchangés". Les années passent mais les habitudes dispendieuses perdurent...

Pour un citoyen de la province au pouvoir d'achat en forte baisse, cela devient insupportable. Et c'est pour cette raison, entre autres, que je ne vote plus et ne donne plus pouvoir ?

Réponse : Nous vous remercions pour votre message. S'agissant du lieu de tenue de l'assemblée générale : en tant que banque coopérative de dimension nationale, notre ambition est de nous rapprocher le plus possible de nos sociétaires. C'est la raison pour laquelle nous tenons à alterner le lieu de tenue de l'assemblée Générale et de l'étendre au-delà de la région parisienne. L'année dernière, c'est à Bordeaux que celle-ci s'est tenue, et cette dynamique vise à être maintenue afin de permettre au plus grand nombre de sociétaires d'y assister.

Bien conscients des contraintes géographiques de chacun, l'assemblée générale est retransmise en direct, tout comme l'année dernière, sur le site du Crédit Coopératif, offrant ainsi la possibilité d'y participer à distance.

Au-delà de l'assemblée générale, des réunions coopératives se tiennent également annuellement dans chaque région auprès de nos sociétaires, pour rencontrer les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire et les équipes du Crédit Coopératif, ainsi que les dirigeants et représentants du Crédit Coopératif.

Ces échanges sont l'occasion de participer aux différentes instances de dialogue du Crédit Coopératif créées pour les sociétaires et leurs représentants, localement comme nationalement.

S'agissant des rémunérations : cf. réponse question n°5.

34. Question du 05/05/2026

1/Qui peut venir un jeudi à 14h à Paris ? Sérieusement, ce fonctionnement est archaïque. Nous voulons des assemblées dans les agences, une fois par mois, le samedi auxquelles nous pouvons venir avec nos enfants. Pas étonnant que le Crédit Coopératif fonctionne en circuit fermé et reste dirigé par les mêmes élites. On est loin de pionniers de Rochedale.

Réponse : cf. réponse question n°32

2/Quand à Jérôme Saddinger qui se fent de connaître l'ESS, avec un niveau de rémunération outrancier, c'est tout simplement une insulte aux classes populaires et l'histoire des mouvements ouvriers dont il se réclame.

Qu'il accepte de baisser sa rémunération à 3000€ par mois ou qu'il aille travailler à la BNP. Idem pour le reste des dirigeants du crédit coopératif. Qu'il arrête de cumuler les mandats dans les associations et les coopératives et, de grâce, qu'il cesse de parler d'économie sociale et solidaire. On attend la Nef pour vous laisser entre néolibéraux.

Réponse : Cf. réponse question n°5.

3/Enfin, comment puis-je présenter ma candidature en tant que président du Crédit Coopératif ?

Réponse : Conformément à ses statuts, le Crédit Coopératif est administré par un Conseil d'administration nommé pour une durée de 6 années par l'Assemblée générale des sociétaires dans le respect des règles de parité ainsi que des conditions posées par l'article L. 511-52 du Code monétaire et financier. Les mandats des administrateurs qui peuvent être personnes physiques ou personnes morales sont soumis au droit d'opposition de la Banque Centrale Européenne. Les nominations ou renouvellements doivent s'opérer avec le souci de rechercher une répartition harmonieuse de la composition du sociétariat du Crédit Coopératif, tout en assurant une représentation équilibrée des femmes et des hommes représentant les sociétaires au sein du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration est élu, à la majorité simple de ses membres, pour une durée de trois ans, et sous réserve que cette durée n'excède pas celle de son mandat d'administrateur. Le Président ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans et est rééligible. La fonction de président du Conseil d'administration est également soumise au droit d'opposition de la Banque Centrale Européenne.

35. Question du 05/05/2026

Impossible de me rendre à Paris pour une AG. Les billets de trains sont bien chers. Une AG plutôt en région ouest ? Ce serait bien.

Réponse : cf. réponse question n°32.

36. Question du 30/04/2026

Plutôt que de présenter des articles modifiés des statuts, est-il possible d'avoir une explication synthétique sur les raisons qui motivent ces modifications ?

Réponse : Les raisons des modifications statutaires proposées sont détaillées dans le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale extraordinaire, qui est inclus dans le projet de texte des résolutions.

Les modifications statutaires proposées visent à intégrer des évolutions législatives récentes concernant :

- La composition, le fonctionnement et les pouvoirs du Conseil d'administration du Crédit Coopératif,
 - o Par l'introduction de simplifications en matière de dématérialisation des décisions sociales, telles que la consultation écrite,
 - o Par la simplification de la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires, en supprimant la nécessité d'obtenir une délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire au Conseil d'administration afin que celui-ci puisse procéder à cette mise en conformité, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire,
 - o Par la clarification du principe de détention de parts sociales par les censeurs (Treizième résolution)
- L'intégration des règles de mixité prévues pour les administrateurs représentant les salariés,

A compter du 1er janvier 2027, la désignation des administrateurs salariés élus devra respecter l'obligation de représentation équilibrée des femmes et des hommes. En présence de 4 administrateurs représentant les salariés au sein du Conseil d'administration du Crédit Coopératif, le nombre minimal d'administrateurs représentant les salariés du sexe sous-représenté est égal à un administrateur. Pour l'application de cette obligation de mixité, les textes énoncent des règles que doivent prévoir les statuts. En effet, lorsque deux collèges votent séparément pour l'élection des administrateurs salariés, les statuts doivent fixer des règles permettant de déterminer lorsque le résultat des élections est de nature à compromettre le respect de la règle d'équilibre entre les femmes et les hommes le collège prioritaire dont les élus devront, le cas échéant, être désignés en fonction des résultats de l'autre collège pour respecter la règle d'équilibre entre les femmes et les hommes (Quatorzième résolution)

- o L'évolution des modalités de convocation aux assemblées générales. Permettant de convoquer par e-mail chaque sociétaire sans accord exprès. (Quinzième résolution). Pour l'application de cette obligation de mixité, les textes énoncent des règles que doivent prévoir les statuts. En effet, lorsque deux collègues votent séparément pour l'élection des administrateurs salariés, les statuts doivent fixer des règles permettant de déterminer lorsque le résultat des élections est de nature à compromettre le respect de la règle d'équilibre entre les femmes et les hommes le collègue prioritaire dont les élus devront, le cas échéant, être désignés en fonction des résultats de l'autre collègue pour respecter la règle d'équilibre entre les femmes et les hommes.

Nous espérons que ces propositions recevront votre approbation.

37. Question du 01/05/2026

Pourquoi cet organisme coopératif pratique-t-il des rémunérations et des indemnités aussi élevées pour ses organes de direction ? Ces montants ne pourraient-ils pas être plutôt investis au profit des associations soutenues ou dans la baisse des taux de prêt à des initiatives solidaires ? Une rémunération plafond de 120000€, soit 10000€ mensuel, ne serait-elle pas suffisamment gratifiante compte tenu du travail- probablement technique et complexe - effectué par les membres du conseil et de la direction ? Il me semble que pour faire évoluer le système il faut aussi montrer l'exemple.

Réponse : Cf. réponse question n°5.

38. Question du 01/05/2026

Est-il envisagé un changement de compagnie d'assurance pour les prêts bancaires au vu des grandes difficultés rencontrées par les clients pour se faire payer ce qu'il leur est dû ?

Réponse : Nous vous remercions pour votre message. Le Crédit Coopératif a travaillé l'efficacité de son service après-vente en début d'année. Il va proposer une nouvelle offre Assurance des emprunteurs (ADE) élaborée avec MUTLOG en complément des offres disponibles (BPCE Vie, AXA...). Nous espérons que celle-ci apportera pleine satisfaction.

39. Question du 03/05/2026

Peut-on se décréter de justice sociale et proposer des montants astronomiques d'indemnisations et de rémunération aux CA / président/ directeur ?

Réponse : Cf. réponse question n°5.

40. Question du 03/05/2026

Je souhaite que la question de la sécurité numérique soit posée et notamment la protection des données personnelles et aussi celle de l'indemnisation des préjudices subis par les sociétaires victimes et non fautifs et ce conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Réponse : Nous vous confirmons que les enjeux liés à la sécurité numérique et à la protection des données personnelles sont pleinement intégrés dans les dispositifs déployés par notre établissement. À cet égard, la notice d'information relative au traitement des données à caractère personnel est librement accessible sur le site institutionnel du Crédit Coopératif.

En matière de protection des données personnelles et de sécurité numérique, notre démarche s'inscrit dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés. À ce titre, des mesures techniques et organisationnelles adaptées sont déployées afin de garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données personnelles, ainsi que de prévenir tout accès non autorisé ou toute utilisation abusive. Par ailleurs, des mécanismes spécifiques de prévention et de détection de la fraude sont mis en œuvre, notamment dans le cadre des opérations de paiement et de l'accès aux services à distance, afin de protéger les clients contre les risques d'atteinte à leurs données et à leurs avoirs.

Pour renforcer cette protection, le Crédit Coopératif mène des actions de communication, notamment via son site internet et la banque en ligne, pour sensibiliser ses clients aux différents types de fraude. En cas de fraude avérée, nous encourageons nos clients et sociétaires à contacter sans délai leur centre d'affaires. Cette réactivité permet d'intervenir rapidement auprès des établissements concernés et de tenter la récupération des fonds. Nos services ont d'ailleurs été récompensés fin 2025 par un award du Groupe BPCE pour le meilleur taux de fraude déjouée et récupérée.

Concernant la question de l'indemnisation des préjudices subis par les clients qui seraient victimes et non fautifs, celle-ci relève du cadre juridique applicable, notamment en matière de responsabilité et de fraude bancaire. Le

cas échéant, les situations sont examinées individuellement notamment par notre service relation clients et notre service juridique, au regard des dispositions légales et jurisprudentielles en vigueur, y compris celles issues des dernières jurisprudences de la Cour de cassation.

Nous restons attentifs à ces sujets et veillons à leur prise en compte dans nos dispositifs de conformité et de gestion des risques.

41. Question du 03/05/2026

J'aimerais comprendre pourquoi le capital social a diminué sur l'exercice 2025.

Réponse : Cf. réponse question n°6.

42. Question du 05/05/2026

Dans un article du Monde Diplomatique du mois de mai 2026, intitulé "Ah Dieu ! que la guerre est jolie", le journaliste évoque le groupe bancaire BPCE qui aurait investi, avec d'autres banques françaises, 120 milliards d'euros de fonds "verts" dans l'industrie de l'armement entre 2021 et 2025, gérés selon des critères "Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance (ESG). La banque Crédit Coopératif faisant partie du groupe BPCE, pouvez-vous me préciser si elle a participé à ces investissements dans l'industrie d'armement ?

Réponse : Le Groupe BPCE soutient le développement des entreprises de la défense ainsi que la base industrielle et technologique de défense (BITD) pour renforcer la compétitivité des territoires et répondre aux enjeux de souveraineté.

Compte tenu de la spécificité de l'industrie de défense, le Groupe BPCE s'assure que ses financements soutiennent des projets qui respectent pleinement le corpus législatif et réglementaire en vigueur, ainsi que les traités internationaux signés par la France. Une attention particulière est portée aux dossiers d'exportation de matériel.

De son côté, le Crédit Coopératif exclut depuis plus de 12 ans de ses financements les l'extraction d'énergies fossiles, le nucléaire, la fabrication de pesticides de synthèse et l'armement.

C'est une des raisons pour laquelle nous sommes la banque française la moins émissive avec un bilan carbone de financement de 128 tco2eq (tonne équivalent CO2) par million d'euros financé (soit 4 fois moins que la moyenne des banques).

Par ailleurs nous sommes maison-mère du groupe BPCE au même titre que toutes les Caisses d'Epargne et les Banques Populaires. Précisément le Crédit Coopératif détient 1,1% du groupe BPCE.

Ceci nous permet de bénéficier de services partagés (notamment les services IT) tout en conservant une complète indépendance dans nos arbitrages stratégiques.

Enfin nous entendons influencer dans le sens de nos valeurs historiques le groupe BPCE en démontrant chaque jour la force de notre modèle coopératif, le bien fondé de nos engagements y compris nos exclusions sectorielles et la fidélité de nos clients eux-mêmes fortement engagés.

43. Question du 05/05/2026

Dixit le monde diplomatique de mai 2026 : " Un consortium de journalistes a révélé que 120 milliards d'euros issus des fonds "verts" de banque telles que Banque Populaire, Caisse d'Epargne (groupe BPCE) ont été investis entre 2021 et 2025 dans l'industrie des armes- dont certaines impliquées dans le génocide de Gaza". Qu'en est-il du Crédit Coopératif ?

Réponse : Le Groupe BPCE soutient le développement des entreprises de la défense ainsi que la base industrielle et technologique de défense (BITD) pour renforcer la compétitivité des territoires et répondre aux enjeux de souveraineté.

Compte tenu de la spécificité de l'industrie de défense, le Groupe BPCE s'assure que ses financements soutiennent des projets qui respectent pleinement le corpus législatif et réglementaire en vigueur, ainsi que les traités internationaux signés par la France. Une attention particulière est portée aux dossiers d'exportation de matériel.

Maison-mère de BPCE, le Crédit Coopératif détient 1% de son capital mais mène ses activités avec une complète autonomie de gestion dans le respect de la réglementation bancaire qui s'impose à tous les établissements.

Le Crédit Coopératif exclut depuis plus de 12 ans de ses financements l'extraction d'énergies fossiles, le nucléaire, la fabrication de pesticides de synthèse et l'armement.

Concernant notre action en faveur de Gaza, voici quelques faits concrets :

- Plusieurs de nos associations clientes s'engagent activement à soutenir la population palestinienne dans cette situation tragique.

- Le Crédit Coopératif facilite concrètement des virements internationaux vers les territoires palestiniens pour certains de nos clients. Ces opérations complexes se déroulent dans des conditions spécifiques, soigneusement discutées avec chacun des clients concernés. Ces opérations témoignent de notre engagement opérationnel en faveur de la solidarité internationale, y compris dans des zones particulièrement sensibles.

44. Question du 05/05/2026

Qu'est ce qui a motivé le report à nouveau de 20 428 559€ ? Pourquoi ce montant spécifiquement ?

Nous vous remercions pour votre message.

Le montant de report à nouveau de 20 428 559 correspond au montant restant après l'affectation de bénéfice 2025 (48 789 224,63 €) d'une part en réserve légale à la hauteur de 15% (7 318 383,69 €) et d'autre part, la distribution de rémunération des parts sociales au taux de 2% (21 042 282,26 €).

Le report à nouveau vient alimenter les fonds propres "durs" nécessaires à la solvabilité du Crédit Coopératif et donc au développement de ses activités. Le détail du calcul est le suivant :

Résultat net 2025	48 789 224,63
- Réserve Légale (15%)	- 7 318 383,69
- Rémunération parts sociale	-21 042 282,26
= Report à nouveau	20 428 558,68

Nous espérons que ces précisions répondront à vos interrogations.

45. Question du 05/05/2026

Il est difficile d'accepter un taux à 2% seulement quand le résultat est important et que le CA/direction ont des indemnités aussi importantes.

Réponse : Le Crédit Coopératif verse des intérêts raisonnables aux parts sociales de ses sociétaires, et n'est pas guidé par la redistribution de valeur à des « actionnaires ». Cette redistribution reste intégralement consacrée aux besoins de ses clients et sociétaires.

. L'intérêt aux parts sociales est déterminé en tenant compte d'une part, de la capacité redistributive du Crédit Coopératif (donc de sa capacité à dégager des bénéfices), et d'autre part, réglementairement par le Taux Moyen du marché Obligataire.

Le versement de l'intérêt aux parts sociales à 2 % permet la constitution de 35 M€ environ de mise en réserve, en augmentation de nos fonds propres mobilisés pour octroyer des crédits, permettant notre développement futur par l'amélioration de notre solvabilité.

46. Question du 05/05/2026

J'ai été choquée du rejet du Crédit Coopératif de l'Association des Juifs de France pour la paix

Je me suis sentie trahie dans mes valeurs pacifistes face à un génocide

Réponse : L'activité bancaire est une activité extrêmement réglementée. L'action du Crédit Coopératif s'inscrit dans le cadre de fonctionnement régi par le Code monétaire et financier et est contrôlée par des instances de supervision, en particulier l'ACPR, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Lorsque le fonctionnement du compte n'est pas compatible avec les obligations réglementaires ou pour toute autre raison, un compte peut être clôturé sans que la banque ne soit tenue de communiquer un motif de clôture au client et encore moins à des tiers.

Sachez toutefois que contrairement à ce qui a été affirmé à tort par l'UJFP, cette opération de clôture concerne strictement l'UJFP et n'est en aucun cas liée à une position politique du Crédit Coopératif. Nous accompagnons plus de 70 associations de solidarité internationale dont plusieurs sont très engagées pour soutenir la population palestinienne qui vit actuellement une tragédie effroyable. Le Crédit Coopératif continue de faciliter concrètement des virements internationaux vers les territoires palestiniens pour certains de ces clients. Ces opérations complexes se déroulent dans des conditions spécifiques, soigneusement discutées avec chacun des clients concernés.

47. Questions du 06/05/2026

Avec de tels niveaux de rémunérations, le président et le directeur général reversent-ils 50% des intérêts de leur épargne à des associations ?

N'y a-t-il pas incohérence entre les valeurs éthiques que vous promulgez et de tels montants ?

(et s'il vous plaît, ne me parlez pas de pratiques courantes dans le milieu bancaire ou d'absence de réglementation quant aux écarts de rémunération dans les entreprises de l'ESS)

Réponse : Cf. réponse question n°5.

48. Question du 06/05/2026

Avez-vous des explications concernant la baisse relativement régulière du nombre de parts sociales sur les 5 dernières années (environ -8% en 5 ans) ?

Réponse : Le Crédit Coopératif est une banque à capital variable. Cette évolution s'explique par un volume des rachats de parts sociales plus élevé que celui des souscriptions de parts sociales.

En tant que banque coopérative, les parts sociales sont au cœur du modèle du Crédit Coopératif. Le Crédit Coopératif a à cœur de développer son sociétariat : le nombre de sociétaires augmente chaque jour (+11 000 en 2025 pour atteindre environ 150 000), preuve de l'adhésion croissante à nos valeurs et à notre projet. A noter qu'en 2025, les mises en réserve et en report à nouveau du résultat net ont atteint environ 36 M€ dans les comptes consolidés et 28 M€ dans les comptes individuels (cf. résolution 3 proposée au vote de l'AGE). Par ailleurs, la solidité financière de la Banque se renforce, comme en témoigne l'évolution de son ratio de solvabilité, passé de 15,6% fin 2024 à 16,1% fin 2025.

49. Question du 06/05/2026

Il est dommageable qu'il n'y ait pas de pièces jointes relatives à la nature des conventions réglementées mentionnées dans la cinquième résolution...Cela donnerait un peu de transparence sur le vote ! L'année prochaine peut-être ?

Quant à la 7emes résolution, elle ne mentionne pas si le montant relaté de 260.000 € est pour une personne ou pour l'ensemble des participants...Mauvaise rédaction... Dommage !

Réponse : Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après le lien d'accès au rapport annuel 2025 de la banque, qui inclut les différents rapports des commissaires aux comptes, notamment le rapport des commissaires sur les conventions réglementées (à partir de la page 305) :

<https://www.img.credit-cooperatif.coop/app/uploads/sites/19/2026/05/13163309/gcc2025-ra-mel.pdf>.

Le rapport annuel figure également sur la plateforme de vote, en cliquant dans "je consulte les documents".

Par ailleurs, nous vous précisons que le montant de 260 000€ tel que mentionné dans la résolution n°7 ne correspond pas à une indemnité individuelle mais une indemnité maximum globale pour l'ensemble des membres du Conseil d'administration

Ce montant global de l'enveloppe est calculé pour l'année en fonction du nombre prévisionnel de réunions du Conseil d'Administration et de ses comités spécialisés, ainsi que des séances de formation obligatoires, lesquelles sont renforcées par les exigences de la Banque Centrale Européenne. Le barème de ces indemnités est fixé comme suit : 750 euros par séance de Conseil d'administration et 375 euros par séance de comité spécialisé ou séance de formation.

Elles ne sont versées qu'en fonction de la présence effective des administrateurs personnes physiques ou personnes morales à ces réunions. Les administrateurs représentant les salariés ne perçoivent pas d'indemnités compensatrices au regard de leur statut de salarié, le temps de préparation et de réunion étant compté sur le temps de travail.

50. Question du 06/05/2026

Etes-vous toujours solidaires et humains ?

Réponse : Le Crédit Coopératif est une banque engagée au service des transitions environnementales et sociales. S'il exerce tous les métiers et expertises de banquier, sa vocation est de mettre ses compétences au service des acteurs de l'économie réelle. Historiquement banque coopérative de personnes morales, son capital est apporté à 100% par ses clients : les coopératives, les PME-PMI, les mutuelles, les associations, les organismes d'intérêt général et les mouvements qui les représentent. Ils cumulent ainsi la double qualité de client et de sociétaire. Grâce à ses produits bancaires du quotidien, solidaires et tracés, les particuliers sont eux aussi de plus en plus nombreux à faire le choix du Crédit Coopératif.

51. Questions du 08/05/2026

En tant que sociétaire du Crédit Coopératif, je suis profondément choqué par les montants des indemnités compensatrices versées aux dirigeants et administrateurs, tels que présentés dans les résolutions de l'AG du 28 mai 2026.

Des montants inadmissibles pour une banque "éthique". 27 000 €/mois (soit 324 000 €/an) pour le Président du Conseil d'administration en indemnités compensatrices (sans compter son éventuel salaire s'il est aussi salarié).

38 000 €/mois (soit 456 000 €/an) pour le Directeur Général (là encore, hors indemnités). 5,8 M€/an pour 76 cadres, soit 6 300 €/mois en moyenne par personne (en plus de leurs salaires).

Comment justifier de tels montants dans une banque qui se revendique coopérative, solidaire et engagée pour la transition écologique ? Ces sommes sont décorrélées de la réalité économique de la plupart des sociétaires et des valeurs de modération salariale portées par l'ESS. Pourquoi ne pas les plafonner à 10 000 €/mois maximum pour le Président (soit 120 000 €/an), comme dans d'autres coopératives ? Pour les administrateurs, limiter l'enveloppe globale à 100 000 €/an (au lieu de 260 000 €).

Mes questions pour l'AG :

Quelle est la justification précise de ces montants ? Combien de réunions ont eu lieu en 2025, et quel était leur coût réel (repas, déplacements, etc.) ? Serait-il possible, pour le bien de tous, de publier un détail des notes de frais (repas, déplacements, hébergements) pour les dirigeants ? Où sont les économies réalisées sur les frais généraux (299 M€ en 2025, +3,9 % vs 2024) ? Je voterai contre les résolutions 7, 8, 9 et 10 (indemnités et rémunérations) tant que ces montants ne seront pas revus à la baisse.

Réponse :

S'agissant des rémunérations, cf. réponse question n°5.

S'agissant des réunions durant l'exercice 2025, plus de trente instances, incluant le conseil d'administration et les comités spécialisés, se sont tenues. Les frais engagés afférents à ces réunions sont encadrés conformément à une politique interne établie, et subordonnés à la présentation de justificatifs.

Ce montant global de l'enveloppe est calculé pour l'année en fonction du nombre prévisionnel de réunions du Conseil d'Administration et de ses comités spécialisés, ainsi que des séances de formation obligatoires, lesquelles sont renforcées par les exigences de la Banque Centrale Européenne. Le barème de ces indemnités est fixé comme suit : 750 euros par séance de Conseil d'administration et 375 euros par séance de comité spécialisé ou séance de formation.

Elles ne sont versées qu'en fonction de la présence effective des administrateurs personnes physiques ou personnes morales à ces réunions. Les administrateurs représentant les salariés ne perçoivent pas d'indemnités compensatrices au regard de leur statut de salarié, le temps de préparation et de réunion étant compté sur le temps de travail.

S'agissant de la question « Où sont les économies réalisées sur les frais généraux (299 M€ en 2025, +3,9 % vs 2024) ? » :

La progression des Frais Généraux de 11,2 M€ en 2025 est répartie sur les Frais de Personnel d'une part et les Autres Frais Généraux

1. Les Frais de Personnel ont progressé de près de 8,5 M€ en majeure partie liée à l'Intéressement & Participation, lui-même directement proportionnel au Résultat Net Part du Groupe en forte augmentation en 2025
2. Les Autres Frais Généraux progressent de 2,7 M€ en raison principalement
 - o de l'augmentation de la cotisation à l'organe central BPCE par effet du programme de bascule des réseaux commerciaux sur le même SI (programme) pour + 1,0 M€;
 - o des frais engagés pour la formation en vue de la transformation du Réseau (projet 100 % FOCUS CLIENTS) pour + 0,6 M€ ;
 - o des dépenses liées au Plan Stratégique (communication / publicité, mise aux normes accessibilité, ...) pour + 1,9 M€ ;
 - o des frais d'acquisition et d'intégration d'ANYTIME pour + 0,7 M€ ;

En conclusion, nous serions en économie de Frais Généraux en 2025 vs 2024 sans ces frais nécessaires à notre développement et de nature exceptionnelle.

52. Question du 08/05/2026

Quelle est la justification d'un montant aussi élevé d'indemnités du Directeur Général et du Président ?

Réponse : Cf. réponse question n°5.

53. Questions du 08/05/2026

1/ Je souhaiterais qu'apparaissent dans les résolutions l'évolution en pourcentage des sommes mises au vote, a minima par rapport à l'année précédente, en particulier pour les résolutions relatives aux indemnités et rémunérations.

Réponse : Nous prenons note de votre demande. Nous vous précisons toutefois que les textes légaux prévoient que l'assemblée générale détermine chaque année une somme globale au titre des indemnités compensatrices

du temps consacré à l'administration de la coopérative par les membres du conseil d'administration (art. 6 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération), correspondant aux résolutions n°7 et 8.

De plus, en sa qualité d'établissement de crédit, l'assemblée générale ordinaire des sociétaires du Crédit Coopératif est consultée annuellement sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice écoulé aux personnes mentionnées l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier (art. L511-73 du Code Monétaire et Financier), correspondant à la résolution n°11.

Les résolutions n°9 (avis sur les indemnités de fonction du Président versées au titre de l'exercice écoulé) et n°10 (avis sur la rémunération du Direction général versées au titre de l'exercice écoulé), bien que non légalement requises, témoignent de l'engagement du Crédit Coopératif de promouvoir la transparence et une gouvernance partagée, une démarche qui dépasse les exigences légales.

2/ Les documents font état d'une augmentation du nombre de sociétaires (+149.412 en 2025) et d'une diminution du nombre de parts et du capitale social dans la même année (et même sur les quatre dernières années). Est-ce dû au retrait de sociétaires importants ou à une destruction de parts ?

Réponse :

Le Crédit Coopératif est une société à capital variable qui est détenu par ses sociétaires. Le capital social varie en fonction des souscriptions de parts sociales et des rachats.

Cette évolution s'explique par un volume des rachats de parts sociales plus élevé que celui des souscriptions de parts sociales.

En tant que banque coopérative, les parts sociales sont au cœur du modèle du Crédit Coopératif. Le Crédit Coopératif a à cœur de développer son sociétariat : le nombre de sociétaires augmente chaque jour (+11 000 en 2025 pour atteindre environ 150 000), preuve de l'adhésion croissante à nos valeurs et à notre projet. A noter qu'en 2025, les mises en réserve et en report à nouveau du résultat net ont atteint 32 M€ (cf. résolution 3 proposée au vote de l'AGE). Par ailleurs, la solidité financière de la Banque se renforce, comme en témoigne l'évolution de son ratio de solvabilité, passé de 15,6% fin 2024 à 16,1% fin 2025.

3/ A l'agence de Nancy, le DAB a été retiré depuis quelques mois, et depuis le 4 mai, il est impossible de retirer du liquide dans l'agence. Quel est le sens de ces décisions ? Est-ce limité à l'agence de Nancy ? Comment fait-on pour retirer du liquide lorsqu'on est client du crédit coopératif à Nancy ?

Réponse : Nous vous remercions pour votre message. Notre réseau de DAB était très couteux pour un maillage limité et un coût de gestion important. Nous avons donc préféré les fermer et proposer à nos clients de bénéficier du réseau de DAB des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne beaucoup plus dense et étendu. En effet, nos clients disposent de la faculté de retrait, gratuite, sur tous les automates au sein du réseau BPCE (Banques Populaires et Caisses d'Epargne). Le service de retrait est possible au sein des centres d'affaires de taille significative (40% des sites environ) et nous développons de nouveaux services (NIRIO) pour servir nos clients. Souhaitant que ces précisions vous apporteront satisfaction.

54. Question du 09/05/2026

Est-ce que l'égalité hommes - femmes votée pour les représentants du personnel au Conseil d'administration existe aussi pour les autres membres du Conseil d'administration ? Et si non pourquoi ?

Réponse : Nous vous remercions pour votre message. Le principe de parité concerne également les administrateurs élus par l'Assemblée générale : le dispositif de droit français prévoit en effet que les Conseils des sociétés d'une certaine taille doivent comporter une proportion minimale de 40 % pour le sexe le moins représenté et qu'en cas de Conseil de 8 membres au plus, l'écart entre le nombre des administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux. Le Conseil d'administration du Crédit Coopératif comporte à ce jour 10 hommes et 8 femmes élus par l'Assemblée générale

55. Question du 11/05/2026

Par la présente, je souhaiterais vous interpeler sur la fermeture du compte par le Crédit Coopératif de l'association UJFP (l'Union Juive Française pour la Paix) intervenue en juillet 2025.

En tant que client et sociétaire actif du Crédit Coopératif, je suis profondément choqué d'une telle décision de la part de ma banque.

Cette décision a une implication directe sur la distribution d'aide alimentaire et de logistique auprès des habitants de la bande de Gaza. Territoire soumis à un blocus illégal de la part de l'État d'Israël depuis 2007 et un génocide depuis octobre 2023.

Aussi je vous demande par la présente de revenir sur cette décision. Le cas échéant, je me verrai dans l'obligation de me tourner vers une autre banque correspondant au mieux à mes valeurs et convictions.

"Une autre banque est possible" comme on dit au Crédit Coopératif.

Réponse : L'activité bancaire est une activité extrêmement réglementée. L'action du Crédit Coopératif s'inscrit dans le cadre de fonctionnement régi par le Code monétaire et financier et est contrôlée par des instances de supervision, en particulier l'ACPR, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Lorsque le fonctionnement du compte n'est pas compatible avec les obligations réglementaires ou pour toute autre raison, un compte peut être clôturé sans que la banque ne soit tenue de communiquer un motif de clôture au client et encore moins à des tiers.

Sachez toutefois que contrairement à ce qui a été affirmé à tort par l'UJFP, cette opération de clôture concerne strictement l'UJFP et n'est en aucun cas liée à une position politique du Crédit Coopératif. Nous accompagnons plus de 70 associations de solidarité internationale dont plusieurs sont très engagées pour soutenir la population palestinienne qui vit actuellement une tragédie effroyable. Le Crédit Coopératif continue de faciliter concrètement des virements internationaux vers les territoires palestiniens pour certains de ces clients. Ces opérations complexes se déroulent dans des conditions spécifiques, soigneusement discutées avec chacun des clients concernés.

56. Question du 13/05/2026

Sociétaire depuis 2021, je souhaite poser une question pour l'AG du 28 mai prochain à laquelle je ne pourrai assister ni en présentiel ni en visio.

Titulaire d'une CB, je m'étonne qu'elle émane d'une société américaine (Visa), alors que la Carte Bleue est une entreprise française.

Ma question est donc : le crédit coopératif, soucieux de ses valeurs, fera-t-il le choix de la Carte Bleue ? Avec évidemment les mêmes conditions que la visa.

La période que nous vivons incite fortement à mon sens de rendre notre pays indépendant et plus fort par conséquent.

Réponse : Aujourd'hui les cartes Classic du Crédit Coopératif portent les logos CB (solution française) et VISA (solution américaine) pour offrir à nos clients une solution de paiement à la fois locale et internationale. Ces deux solutions sont utilisables lors d'un paiement. Les cartes Premier, Platinum et Infinite sont actuellement des cartes VISA. Nous prévoyons de mettre les logos VISA et CB sur toutes nos cartes d'ici à fin 2027.

En complément, le Crédit Coopératif propose le dispositif de paiement européen WERO qui sera prochainement utilisable auprès des e-commerçants.

57. Questions du 13/05/2026

1. Ratio d'équité et exemplarité sociale

Le rapport annuel met en avant l'identité ESS du Crédit Coopératif, son modèle coopératif, son engagement en faveur d'une économie plus juste et plus humaine.

Dans ce cadre, pourriez-vous préciser le ratio entre les 10 rémunérations les plus élevées et les 10 rémunérations les plus basses au sein du Crédit Coopératif, ainsi que son évolution sur les derniers exercices ?

La Direction considère-t-elle que ce niveau d'écart est cohérent avec les engagements affichés en matière d'équité, de responsabilité sociale et d'exemplarité coopérative ? Des mesures sont-elles envisagées afin de réduire progressivement ces écarts ?

Réponse : Nous vous remercions pour votre message. L'évolution des ratios d'équité figure ci-après :

2.6 Evolution des ratios d'équité

	2022	2023*	2024	2025
Ratio des 10 plus élevées vs 10 plus basses	8,6	7,4	8,4	8,5
Ratio de la rémunération la plus élevée vs la rémunération la plus basse	17,1	10,8	14,1	14,5

**Dirigeants exécutifs non pris en compte car non permanents sur 2023*

Sur la base de la rémunération totale cible de P. Pouyet, le ratio des 10 rémunérations les + élevées vs les 10 + basses serait de 8,3 et celui de la rémunération la plus élevée vs la plus basse de 16,3.

L'éventail des rémunérations s'établit à 3,47 pour l'année 2025.

Le niveau de ce ratio est cohérent avec nos engagements.

58. Questions du 13/05/2026

3. Résolution 14 – Administrateurs salariés et principe démocratique

La résolution 14 prévoit d'inscrire dans les statuts un mécanisme relatif à la représentation équilibrée entre les femmes et les hommes pour les administrateurs représentant les salariés, avec des dispositifs pouvant conduire à un tirage au sort ou à une modification de l'attribution finale des sièges.

Or les administrateurs salariés présentent une spécificité essentielle : ils ne sont ni désignés par le Président, ni cooptés par le Conseil d'administration. Ils sont élus directement par les salariés.

Par ailleurs, les listes de candidats sont déjà soumises à des obligations légales de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Dans ce contexte, comment justifier qu'un candidat ayant obtenu les suffrages nécessaires puisse ne pas être déclaré élu en raison d'un mécanisme correctif lié au sexe des candidats ?

Comment justifier qu'un tirage au sort puisse intervenir dans un processus relevant normalement du suffrage démocratique des salariés ?

Le Conseil d'administration considère-t-il qu'un tel dispositif est pleinement compatible avec les principes attachés à la démocratie sociale, à la sincérité du scrutin et à la légitimité issue du vote des salariés ?

La Direction considère-t-elle cohérent, dans une banque coopérative revendiquant un fonctionnement démocratique et participatif, qu'une personne puisse voir son élection remise en cause non en raison du vote exprimé par les salariés, mais en raison d'un mécanisme aléatoire ou correctif fondé sur le sexe sous-représenté ?

Cette résolution a-t-elle fait l'objet d'une analyse juridique approfondie concernant sa compatibilité avec les principes constitutionnels d'égalité devant le suffrage et de sincérité des opérations électorales ?

Dès lors, pourquoi cette résolution n'est-elle pas retirée ou suspendue dans l'attente d'une sécurisation juridique complète du dispositif ?

Réponse :

Nous faisons suite à vos différentes interrogations et remarques relatives aux propositions de modifications des statuts du Crédit Coopératif applicables aux administrateurs représentant les salariés, pour se conformer à la loi.

1) S'agissant des bases légales : en application de l'article L 225-18-1 du Code de commerce, le conseil d'administration des sociétés qui, pour le troisième exercice consécutif, emploient un nombre moyen d'au moins 250 salariés permanents et présentent un montant net de chiffre d'affaires ou un total de bilan d'au moins 50 millions d'euros sont soumises à une obligation de mixité. Ces règles sont applicables aux administrateurs élus par les sociétaires du Crédit Coopératif.

Les administrateurs représentant les salariés n'étaient jusqu'à présent pas comptabilisés pour apprécier la proportion minimale d'administrateurs de chaque sexe.

Les obligations en matière de mixité du conseil d'administration, applicables aux administrateurs représentant les salariés, ont été renforcées par l'ordonnance n°2024-934 du 15 octobre 2024 transposant la directive n°2022/2381 du 23 novembre 2022 et le décret d'application n°2025-744 du 30 juillet 2025. Celles-ci ont modifié le Code de commerce, en particulier instauré un nouvel article L. 225-27-2 du Code de commerce, modifié l'article L. 225-28 et instauré les articles R. 225-60-3 et suivants applicables à compter du 1er janvier 2027. A compter de cette date, les administrateurs représentant les salariés seront pris en compte au sein d'un collège distinct dans le calcul de la proportion minimale d'administrateur de chaque sexe. Ces mesures qui s'imposent à nous complètent le dispositif déjà mis en place.

A date, et conformément aux textes, chaque liste doit effectivement comporter un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à 1 (art. L. 225-28 du Code de commerce).

A compter du 1er janvier 2027, la composition (et pas uniquement le processus de désignation) du collège des administrateurs représentant les salariés devra respecter la règle suivante : en présence de 4 administrateurs représentant les salariés : le nombre minimal d'administrateurs représentant les salariés du sexe sous-représenté devra être égal à 1 administrateur (Annexe 2-3 à laquelle renvoie le nouvel art. R. 225-60-3 du code de commerce).

Pour l'application de cette obligation de mixité, les textes énoncent des règles que doivent prévoir les statuts. En effet, lorsque deux collèges votent séparément pour l'élection des administrateurs salariés, les statuts doivent fixer des règles permettant de déterminer lorsque le résultat des élections est de nature à compromettre le respect de la règle d'équilibre entre les femmes et les hommes le collège prioritaire dont les

élus devront, le cas échéant, être désignés en fonction des résultats de l'autre collège pour respecter la règle d'équilibre entre les femmes et les hommes (art. L. 225-28 modifié et nouvel art. R. 225-60-5 du code de commerce).

C'est la raison pour laquelle une modification des statuts du Crédit Coopératif est soumise à la prochaine Assemblée Générale du 28 mai 2026 afin de fixer les règles à mettre en œuvre à compter du 1er janvier 2027 lorsque le résultat des élections est de nature à compromettre le respect de la règle d'équilibre entre les femmes et les hommes, et en cas de vacance d'un siège.

2) S'agissant de l'analyse juridique ayant conduit le Conseil d'administration à retenir cette rédaction, nous avons fait une application stricte des principes énoncés dans le Code de commerce et que nous rappelons à toutes fins utiles ci-après :

Article L. 225-27-2 du Code de commerce applicable au 1^{er} janvier 2027 « *La désignation des administrateurs salariés élus en application de l'article L. 225-27 [et des administrateurs représentant les salariés élus ou désignés en application de l'article L. 225-27-1] respecte l'obligation de représentation équilibrée des femmes et des hommes mentionnée à l'article L. 225-18-1.* »

Article L. 225-18-1 du Code de commerce « *La proportion des administrateurs de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 % à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ayant à statuer sur des nominations, dans les sociétés qui, pour le troisième exercice consécutif, emploient un nombre moyen d'au moins deux cent cinquante salariés permanents et présentent un montant net de chiffre d'affaires ou un total de bilan d'au moins 50 millions d'euros. Dans ces mêmes sociétés, lorsque le conseil d'administration est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des administrateurs de ne peut être supérieur à deux.*

Toute nomination intervenue en violation du premier alinéa et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil est nulle. L'article 1844-12-1 du code n'est pas applicable. »

Article L. 225-28 du Code de commerce applicable au 1^{er} janvier 2027 : « *... Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les modalités selon lesquelles les statuts doivent comporter des règles visant à ce que la désignation de l'ensemble des administrateurs salariés tant en application de l'article L. 225-27 que de l'article L. 225-27-1, s'opère de manière à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes, conformément à l'article L. 225-18-1...* »

Article R. 225-60-3 du Code de commerce applicable au 1^{er} janvier 2027 : « *En vue de respecter l'obligation de représentation équilibrée des femmes et des hommes prévue aux articles L. 225-27-2 et L. 225-79-3, le nombre minimal des administrateurs ou membres du conseil de surveillance salariés ou représentant les salariés du sexe sous-représenté est fixé conformément au tableau de l'annexe 2-3 du présent code.* »

Extrait de l'Annexe 2-3 : Tableau du nombre minimal d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance salariés élus ou représentant les salariés du sexe sous représenté nécessaire au respect de l'obligation de représentation des femmes et des hommes fixées aux articles L 225-27-2 et L 225-79-3

Nombre de postes d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance salariés élus ou représentant les salariés	Nombre minimal d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance salariés élus ou représentant les salariés du sexe sous-représenté nécessaire pour respecter la règle d'équilibre fixée aux articles L. 225-27-2 et L. 225-79-3
...	
4	1

Article R. 225-60-5 du Code de commerce applicable au 1^{er} janvier 2027 : « *Lorsque deux collèges votent séparément pour l'élection des administrateurs ou membres du conseil de surveillance salariés en application du troisième alinéa de l'article L. 225-28, les statuts déterminent celui des collèges dont les élus devront, le cas échéant, être désignés en fonction des résultats de l'autre collège pour respecter la règle d'équilibre entre les femmes et les hommes fixée aux articles L. 225-27-2 et L. 225-79-3.*

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir dans un collège électoral en application du cinquième alinéa du même article, et que le sexe du candidat susceptible d'être déclaré élu est de nature à compromettre le respect de la règle d'équilibre entre les femmes et les hommes fixée aux articles L. 225-27-2 et L. 225-79-3, en raison des résultats de l'élection dans l'autre collège électoral désigné prioritaire en application du précédent alinéa, ce candidat est désigné comme remplaçant et son remplaçant est déclaré élu.

Lorsque l'élection a lieu au scrutin de liste en application du sixième alinéa du même article, et qu'au regard de ceux qui ont déjà été attribués, l'attribution d'un siège à un candidat susceptible d'être déclaré élu à la suite du vote dans un collège électoral est de nature à compromettre le respect de la règle d'équilibre entre les femmes et les hommes fixée aux articles L. 225-27-2 et L. 225-79-3 en raison du résultat de l'élection tenue au sein de l'autre collège électoral désigné prioritaire en application du premier alinéa, celui du sexe sous-représenté qui succède immédiatement à ce candidat sur la même liste est déclaré élu à sa place. »

Article L. 225-34 du Code de commerce applicable au 1^{er} janvier 2027 :

« *I.-En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège d'administrateur élu par les salariés ou désigné en application de Prévisualiser : l'article L. 225-27-1, le siège vacant est pourvu de la manière suivante :*

1° Lorsque l'élection a eu lieu au scrutin majoritaire à deux tours, par le remplaçant ;

2° Lorsque l'élection a eu lieu au scrutin de liste, par le candidat figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat élu ;

3° ...

Le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 225-28 fixe les modalités permettant de pourvoir le siège vacant lorsque la mise en œuvre des dispositions ci-dessus n'assure pas la représentation équilibrée des femmes et des hommes conformément à l'article L. 225-18-1.

II.-Le mandat de l'administrateur ainsi désigné prend fin à l'arrivée du terme normal du mandat des autres administrateurs élus par les salariés ou désignés en application de l'article L. 225-27-1. »

Article R. 225-60-6 du Code de commerce applicable au 1^{er} janvier 2027 : « Lorsque la désignation du remplaçant en application du 1° du I de l'article L. 225-34 est de nature à compromettre le respect de la règle d'équilibre entre les femmes et les hommes fixée aux articles L. 225-27-2 et L. 225-79-3, une nouvelle élection est organisée dans le collège électoral concerné selon des modalités permettant de satisfaire à ladite règle d'équilibre.

Lorsque la désignation prévue par le 2° du I de l'article L. 225-34 est de nature à compromettre le respect de la règle d'équilibre entre les femmes et les hommes fixée aux articles L. 225-27-2 et L. 225-79-3, le siège vacant est pourvu par le premier candidat du sexe sous-représenté figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat élu. A défaut de candidat du sexe sous-représenté figurant sur la même liste, une nouvelle élection est organisée.

Lorsque le siège vacant est pourvu par une nouvelle désignation selon les mêmes modalités en application du 3° du I de l'article L. 225-34, l'institution ou l'organisation chargée de cette désignation respecte la règle d'équilibre entre les femmes et les hommes fixée aux articles L. 225-27-2 et L. 225-79-3.

Par dérogation aux modalités prévues par le premier alinéa et la seconde phrase du deuxième alinéa du présent article, les statuts peuvent prévoir que, en lieu et place d'une nouvelle élection, le siège vacant est pourvu selon l'une des modalités prévues aux 2° et 3° du III de l'article L. 225-27-1, sous réserve que l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance représentant les salariés désigné remplisse les conditions d'éligibilité qui s'appliquent aux administrateurs ou membres du conseil de surveillance représentant les salariés élus et que cette désignation respecte la règle d'équilibre entre les femmes et les hommes fixée aux articles L. 225-27-2 et L. 225-79-3. »

En application de ces règles, lorsque deux collèges votent séparément pour l'élection des administrateurs salariés, le Crédit Coopératif est tenu de prévoir dans ses statuts des règles permettant, lorsque le résultat des élections d'administrateur représentant les salariés est de nature à compromettre le respect de la règle d'équilibre entre les femmes et les hommes, de déterminer le collège prioritaire dont les élus devront, le cas échéant, être désignés en fonction des résultats de l'autre collège pour respecter ladite règle d'équilibre entre les femmes et les hommes (*nouvel art. R. 225-60-5 du code de commerce*).

En l'absence d'un dispositif précis prévu par le Code de commerce pour parvenir au respect de la règle d'équilibre entre les femmes et les hommes, il a été décidé, après analyse d'un cabinet d'avocats, de proposer au vote de l'assemblée générale de recourir au tirage au sort entre les collèges électoraux et en présence d'un commissaire de justice, et ce afin de garantir l'impartialité du processus de désignation.

Les autres modifications statutaires qui prévoient en cas d'élection d'administrateur représentant les salariés ou en cas de vacance du mandat d'un administrateur représentant les salariés, la substitution d'un candidat par un autre figurant sur la même liste afin de respecter les règles d'équilibre entre les femmes et les hommes ou ne sont que la reprise, sans modification, de règles prévues par les articles R. 225-60-5 et L. 225-34 R. 225-60-6 du Code de commerce, lesquelles s'imposent à nous.

3) S'agissant des garanties prévues pour éviter qu'un mécanisme postérieur au vote ne conduise à priver le suffrage des salariés de sa portée effective, nous attirons votre attention sur le fait qu'en tant que société anonyme, nous sommes contraints de respecter strictement ces textes dans la mesure où le Crédit Coopératif compte au sein de son Conseil d'administration 4 administrateurs salariés.

A compter du 1^{er} janvier 2027, en application de l'article L. 225-18-1 alinéa 2 du Code de commerce toute élection d'administrateurs représentant les salariés qui interviendrait en violation de l'obligation de mixité et n'aura pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil sera nulle. Les règles prévues par le législateur ont pour objet de prévenir cette situation.

59. Questions du 13/05/2026

Transparence des Assemblées générales et diffusion des interventions

Le rapport annuel met en avant la transparence, la gouvernance partagée, le dialogue avec les parties prenantes ainsi que la volonté de favoriser l'information et la participation des sociétaires, y compris au travers des outils numériques et des retransmissions des Assemblées générales.

Dans ce contexte, comment la Direction justifie-t-elle le fait que, depuis 2024, les interventions de la secrétaire du CSE lors des Assemblées générales ne figurent pas dans les montages ou versions diffusées a posteriori aux sociétaires ?

Dès lors que ces interventions portent précisément sur des sujets relatifs au dialogue social, aux conditions de travail, aux réorganisations ou à la gouvernance interne, pour quelle raison les sociétaires qui n'étaient pas présents physiquement ne peuvent-ils pas accéder à l'intégralité de ces échanges ?

La Direction considère-t-elle qu'une telle sélection des interventions diffusées est pleinement cohérente avec les engagements affichés par le Crédit Coopératif en matière de transparence, de démocratie coopérative et de circulation de l'information auprès des sociétaires ?

Réponse : Les enregistrements vidéos post-assemblée générale mis à disposition des sociétaires reprennent les informations essentielles de la banque, telles que ses faits marquants ou chiffres clés, sans restituer de manière exhaustive l'ensemble des interventions. Aussi, dans un souci constant de transparence et pour garantir d'accès à l'information au plus grand nombre, l'assemblée générale est diffusée en direct sur le site internet de la banque. Cette initiative permet aux sociétaires ne pouvant participer en présentiel de suivre les débats et les interventions à distance.

S'agissant de l'intervention du représentant du CSE à l'assemblée générale, alors même que son rôle est, conformément aux textes en vigueur, essentiellement informatif (à l'exception des délibérations requérant l'unanimité des associés), il relève d'un usage interne au Crédit Coopératif d'autoriser son intervention lors de l'assemblée, dans la mesure où il constitue un dialogue social collectif et reflète la position du CSE. Par cette démarche, le Crédit Coopératif entend démontrer sa considération pour le dialogue social.

60. Questions du 13/05/2026

Évolution du capital social et dynamique coopérative Le rapport annuel fait apparaître une baisse continue du capital social du Crédit Coopératif sur les derniers exercices. Comment la Direction analyse-t-elle cette diminution du capital social alors même que le rapport annuel met en avant le renforcement du lien coopératif et l'attractivité du modèle sociétaire ? Cette évolution traduit-elle, selon le Conseil d'administration, une difficulté de fidélisation ou d'engagement des sociétaires ?

Réponse :

Le Crédit Coopératif est une banque à capital variable qui est détenue par ses sociétaires. Cette évolution s'explique par un volume des rachats de parts sociales plus élevé que celui des souscriptions de parts sociales. En tant que banque coopérative, les parts sociales sont au cœur du modèle du Crédit Coopératif. Le Crédit Coopératif a à cœur de développer son sociétariat : le nombre de sociétaires augmente chaque jour (+11 000 en 2025 pour atteindre environ 150 000), preuve de l'adhésion croissante à nos valeurs et à notre projet. A noter qu'en 2025, les mises en réserve et en report à nouveau du résultat net ont atteint environ 35 M€ dans les comptes consolidés et 28 M€ dans les comptes individuels (cf. résolution 3 proposée au vote de l'AGE). Par ailleurs, la solidité financière de la Banque se renforce, comme en témoigne l'évolution de son ratio de solvabilité, passé de 15,6% fin 2024 à 16,1% fin 2025.

61. Questions du 13/05/2026

Radiation de sociétaires et engagement coopératif

Le rapport annuel mentionne la radiation de 592 sociétaires pour "perte de l'engagement coopératif".

Quels critères précis permettent de caractériser cette "perte de l'engagement coopératif" ?

Combien de personnes physiques et de personnes morales sont concernées ?

Quelles garanties contradictoires ou voies de recours sont ouvertes aux sociétaires concernés avant une telle radiation ?

Réponse : La radiation des sociétaires est prévue aux articles 7 et 18 de la loi de 1947 portant statut de la coopération, laquelle dispose que les statuts doivent fixer les conditions de radiation des sociétaires.

L'article 11 des statuts du Crédit Coopératif stipule que « la qualité de sociétaire se perd par la radiation décidée par le Conseil d'administration, notamment, lorsqu'il constate la présence dans le fichier, de sociétaires qui ne peuvent plus être joints et n'ont plus d'activité avec la société depuis 4 exercices ». Ces critères caractérisent la « perte de l'engagement coopératif ».

Parmi les 592 sociétaires radiés pour « perte de l'engagement coopératif » sont concernée 186 sociétaires personnes physiques et 406 sociétaires personnes morales.

La radiation des sociétaires a pour conséquence le rachat de leurs parts sociales et donne lieu à remboursement. Le remboursement des parts ne pourra être effectué qu'après apurement des engagements et obligations du sociétaire envers la Société ou ses filiales, ou de ceux dont celles-ci se seraient portées garantes pour lui (article 12 des statuts). Les sociétaires susceptibles d'être radiés sont informés préalablement par courrier du risque de radiation. Ils peuvent – par l'envoi d'un bordereau joint au courrier – demander la réactivation.

Le sociétaire radié n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement puisse excéder la valeur nominale (article 12 des statuts). Il a droit également au paiement de l'intérêt de ses parts afférents à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie dès lors qu'il détient au moins une part sociale à la clôture de l'exercice (article 41 des statuts).

62. Questions du 13/05/2026

Consultation écrite du Conseil d'administration et qualité du débat coopératif

La résolution 13 prévoit un élargissement important des décisions pouvant être prises par consultation écrite du Conseil d'administration. Comment le Conseil d'administration entend-il garantir, dans ce cadre, la qualité des débats, la collégialité des échanges et la pleine information des administrateurs sur les sujets sensibles ?

Cette évolution est-elle pleinement cohérente avec les principes de gouvernance partagée et de débat démocratique mis en avant dans le rapport annuel ?

Réponse : Les statuts en vigueur du Crédit Coopératif prévoient d'ores et déjà, à son article 15 « *Fonctionnement du Conseil IV – Consultation écrite* », la possibilité de consulter les membres du Conseil par écrit pour : « *les décisions relatives à la nomination à titre provisoire d'un administrateur, la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires, la convocation de l'assemblée générale et le transfert du siège social dans le même département* ».

En application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, modifié par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France, le projet d'article 15 modifié des statuts soumis à l'assemblée générale des sociétaires prévoit la possibilité de réaliser une consultation écrite, sur demande du Président, pour toutes les décisions, sauf celles concernant :

- L'établissement des comptes annuels, du rapport sur le gouvernement d'entreprise et le cas échéant, des comptes consolidés et du rapport de gestion
- La nomination et la révocation du président du conseil d'administration, des membres du bureau, du directeur général.

A l'occasion du recours à ce mode de consultation, lequel a vocation à rester exceptionnel, la consultation écrite est accompagnée des documents nécessaires au vote, afin de permettre, de disposer d'une pleine information sur les sujets soumis au vote.

De plus, ce recours est assorti d'une protection des membres du Conseil dans la mesure où un droit d'opposition est prévu pour tout administrateur. Dans cette hypothèse, le conseil d'administration se tiendra en présentiel ou par un moyen de télécommunication.

63. Questions du 19/05/2026

Taux d'encadrement

Le Crédit Coopératif revendique un modèle coopératif fondé sur la proximité et la responsabilité partagée.

Pouvez-vous communiquer le taux d'encadrement actuel du Crédit Coopératif, son évolution sur les dernières années ainsi que les comparatifs disponibles avec les autres établissements du Groupe BPCE ?

Le Crédit Coopératif présente-t-il toujours l'un des taux d'encadrement les plus élevés du Groupe ?

Réponse : Vous trouverez ci-après le taux d'encadrement à fin décembre 2025, soit 11% concernant le Crédit Coopératif et 13% pour l'Union des Sociétés du Crédit Coopératif (UES).

Manager hiérarchique				
	BTP	CCOOP	ECOFI	Total général
Nombre de Matricule	245	1565	66	1876
Nombre de manager	40	179	17	236
Taux d'encadrement	16%	11%	26%	13%

Nous ne disposons pas d'un comparatif avec les autres établissements du Groupe BPCE.

64. Questions du 19/05/2026

Labels, certifications et réalité des pratiques

Le rapport annuel met en avant les engagements RSE, labels et certifications du Crédit Coopératif.

Toutefois, les débats récents autour de certains labels environnementaux, notamment concernant le label HVE (Haute Valeur Environnementale), ont montré que les labels peuvent parfois davantage relever d'une logique d'image ou de communication que refléter pleinement la réalité des pratiques.

Dans ce contexte, comment le Crédit Coopératif s'assure-t-il que ses labels, certifications et communications RSE traduisent une réalité concrète, objectivable et vérifiable, y compris sur les enjeux sociaux et humains internes ?

Réponse : Nos engagements sont dans notre doctrine et non à travers un label. Aujourd'hui nous n'avons pas de label RSE à proprement parler. L'absence de label n'a en rien changé nos ambitions et nos preuves sont dans le rapport d'Impact Volontaire du Crédit Coopératif.

Nos travaux RSE, visibles notamment dans le Rapport d'Impact Volontaire, sont majoritairement basés sur des chiffres, que nous employons depuis 2025 à rapprocher autant que possible de la méthodologie CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive), la directive européenne sur la transparence des engagements extra-financiers, qui vise une meilleure comparabilité entre toutes les entreprises répondantes. Les chiffres sont cruciaux, car ils nous permettent de tracer des évolutions dans le temps mais aussi de prendre la mesure du chemin qu'il nous reste à parcourir dans certains cas, et de mettre en place des plans d'actions le cas échéant. Cependant les chiffres seuls ne sauraient suffire, et les équipes travaillent sur des projets multisectoriels tout au long de l'année et se rendent sur le terrain afin de dialoguer avec les métiers sur la réalité de leur quotidien et leurs problématiques afin d'y répondre au mieux.

65. Questions du 19/05/2026

Autonomie réelle du Crédit Coopératif au sein de BPCE

Le rapport annuel rappelle l'autonomie et les spécificités du Crédit Coopératif au sein du Groupe BPCE.

Dans les faits, comment cette autonomie s'articule-t-elle avec les coûts importants liés aux projets et outils mutualisés du Groupe BPCE, notamment informatiques et organisationnels ?

Comment le Conseil d'administration s'assure-t-il que ces investissements restent proportionnés pour une banque de la taille du Crédit Coopératif ?

Réponse : Le Groupe BPCE s'est engagé dans un ambitieux programme visant à rapprocher les solutions informatiques des Banques Populaires et Caisses d'Epargne. Ce programme validé par la gouvernance de chaque établissement est financé proportionnellement aux moyens de chacune des maisons mères.

Les budgets groupe sont répartis avec des clés et donc au "poids naturel" de chaque établissement. Par conséquent, ils sont en grande partie, par construction, proportionnés à ce que nous sommes capables de faire. C'est d'ailleurs l'avantage d'un système mutualisé, qui nous permet de ne pas payer l'intégralité du SI, tout en bénéficiant d'un volant d'évolutions métiers et règlementaire très important.

66. Questions du 19/05/2026

Projet Anytime et investissements Groupe

Le Crédit Coopératif a dû procéder au rachat d'Anytime afin de développer des solutions adaptées à sa clientèle historique, notamment associative.

Dans le même temps, des investissements très importants ont déjà été réalisés dans les outils mutualisés du Groupe BPCE, notamment MySys.

Comment le Conseil d'administration explique-t-il que le Crédit Coopératif soit malgré tout conduit à financer seul certaines solutions spécifiques pour répondre aux besoins de sa clientèle cœur de cible ?

Le Conseil considère-t-il que le Crédit Coopératif bénéficie aujourd'hui d'un niveau d'accompagnement réellement adapté à ses spécificités au sein du Groupe BPCE ?

Réponse : Pour atteindre ses ambitions de développement à horizon 2030, le Crédit Coopératif a souhaité renforcer son offre digitale, en particulier pour sa clientèle des associations. Les services simples et innovants développés par Anytime répondent aux besoins spécifiques des associations (offre de Banque au Quotidien pour les petites associations, offre de gestion des dépenses par carte pour les associations importantes). Ces offres n'existent pas dans les outils BPCE. En règle générale, le Conseil considère que le Crédit Coopératif bénéficie aujourd'hui d'un niveau d'accompagnement adapté à ses spécificités au sein du Groupe BPCE. Comme négocié à la migration informatique qui a été réalisée en 2018, nous disposons d'enveloppes et de possibilités de développement spécifique dans l'outil MySys et en propre. C'est le cas par exemple de Tutelles Access, ou des parcours d'entrée en relation spécifiques. Mais également de nos gammes de produits (produits Agir, configuration des dons), engagement par signature (EPS) pour BTP Banque, qui ont été développés et sont maintenus dans MySys.

67. Questions du 19/05/2026

Engagements environnementaux du Crédit Coopératif et appartenance au Groupe BPCE

Le rapport annuel met en avant les engagements du Crédit Coopératif en matière d'impact environnemental, de finance durable et de réduction de l'empreinte carbone.

Dans le même temps, le Crédit Coopératif appartient au Groupe BPCE, régulièrement identifié par certaines ONG et observateurs comme participant encore au financement de grands groupes du secteur des énergies fossiles, notamment Total Energies.

Comment le Crédit Coopératif articule-t-il concrètement ses engagements environnementaux avec certaines orientations ou financements portés au niveau du Groupe BPCE ?

Le Conseil d'administration considère-t-il que cette situation puisse créer, pour les sociétaires et parties prenantes du Crédit Coopératif, une difficulté de lisibilité ou de cohérence entre les engagements affichés et certaines pratiques observées au niveau du Groupe ?

Par ailleurs, le Crédit Coopératif dispose-t-il d'un poids ou de leviers réels au sein du Groupe BPCE pour défendre des orientations différentes en matière de financement des énergies fossiles et, le cas échéant, quelles démarches concrètes ont été engagées en ce sens ?

Réponse : Les exclusions sectorielles sont définies et suivies par le Crédit Coopératif, et communiquées comme telles auprès toutes les parties prenantes depuis l'édition de la politique sectorielle et fiscale en 2014. Cet engagement pluriannuel engage le Crédit Coopératif distinctement de BPCE.

La banque, en tant que maison-mère de BPCE SA détenant 1,1% de son capital, exerce son influence pour promouvoir des orientations alignées avec sa raison d'être, tout en conservant son autonomie.

A titre d'exemple, le Crédit Coopératif a développé son propre « circuit de l'argent ». Cet outil pédagogique explique concrètement comment les fonds sont orientés vers des financements responsables et durables, témoignant ainsi de l'indépendance et la singularité du Crédit Coopératif au sein du Groupe BPCE, et renforçant la lisibilité de ses engagements auprès de ses sociétaires.

68. Questions du 19/05/2026

Comité de direction générale et organisation des fonctions de pilotage

Dans un contexte de transformation des organisations, d'évolution des métiers et de hausse des frais de personnel, pourriez-vous préciser combien de personnes composent actuellement le Comité de direction générale du Crédit Coopératif ainsi que les principales fonctions de direction rattachées ?

Quel est le poids global correspondant en matière de masse salariale, incluant rémunérations fixes, variables et avantages associés ?

Enfin, quelle part cette organisation représente-t-elle dans la masse salariale globale de l'entreprise et comment le Conseil d'administration apprécie-t-il son évolution au regard des transformations actuellement engagées au sein du Crédit Coopératif ?

Réponse : Le Comité de direction générale est composé de 14 collaborateurs représentant les fonctions habituelles d'un établissement bancaire : risques & conformité, services bancaires, impact, crédit, RH, commerce, développement, stratégie... et les dirigeants des filiales constituant l'UES. La masse salariale correspondante de cet organe de direction n'est pas communiquée.

69. Questions du 11/05/2026

Je me pose la question du montant des rémunérations du président du conseil d'administration, des membres du conseil, du directeur général qui me semblent extrêmement élevé. Je pensais qu'une autre banque était possible.

Il y a peut-être une partie de cet argent qui devrait servir à des fins plus sociales et avoir du sens plutôt que des montants exorbitants distribués à une poignée de personnes.

Je ne nie pas les services rendus par la banque ni son investissement différent, mais je trouve que la question de la rémunération va à l'inverse des valeurs du crédit coopératif.

Ma question : une partie de cet argent ne devrait-il pas être redistribué à ceux qui en ont besoin ?

Réponse : cf. réponse question n°5.

70. Questions du 11/05/2026

Résolution 15 : Pourquoi avoir proposé de supprimer le mot "seule" dans la ligne des statuts qui indique que l'AGE est "seule" habilitée à changer les statuts ?

Réponse : Jusqu'à présent, le Conseil d'administration disposait du pouvoir de modifier les statuts en vue d'une mise en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires uniquement s'il avait préalablement reçu à cette fin une délégation de l'assemblée générale extraordinaire.

La loi n°2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France a modifié l'article L. 225-36 al. 2 du Code de commerce en introduisant une simplification en matière de mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires en supprimant la nécessité d'obtenir une délégation de l'assemblée générale extraordinaire pour procéder à cette mise en conformité. C'est la raison pour laquelle il est proposé, à la résolution n°15, la suppression du terme « seule » à l'article 36 « Assemblée générale extraordinaire » du projet de statuts modifiés.

71. Questions du 11/05/2026

Suite à la nouvelle déclaration de Macron à Penly en février 2026 dans laquelle il indiquait avoir l'intention d'utiliser l'argent placé sur les livrets A et LDDS pour financer le nucléaire (et sûrement la soi-disant défense), avez-vous déjà réfléchi à ce que vous ferez si son souhait se concrétise ? Fermerez-vous ces livrets en proposant une autre forme d'épargne ou bien continuerez-vous à les proposer en sachant qu'ils vont à l'encontre de vos valeurs et de celles de vos clients ?

Réponse : cf. réponse question n°10.

72. Question du 12/05/2026

Peut-on revoir à la baisse le plafond fixé dans les résolutions 8 et 9 ?

Réponse : **Résolution n°8** : Fixation du montant maximal des indemnités compensatrices pour le Président du Conseil d'Administration :

Les indemnités sont fixées par le Conseil d'administration, qui définit les indemnités de temps passé et les autres avantages et dispositif applicables lors de la prise de fonctions et au renouvellement du mandat social. Cette indemnité englobe l'ensemble des activités et mandats exercés au sein du Groupe Crédit Coopératif ; aucune autre rémunération, sous quelle que forme que ce soit, n'est donc perçue au titre d'activités et mandats exercés au sein des filiales du Crédit Coopératif.

Résolution n°9 : Avis sur les indemnités de fonction du Président :

Par cette résolution, il revient à l'assemblée générale ordinaire d'émettre un avis favorable sur l'enveloppe globale des indemnités de fonction et des autres éléments de rémunération versés par le Crédit Coopératif durant l'exercice clos le 31 décembre 2025 au Président du Conseil d'administration.

S'agissant des rémunérations : cf. réponse question n°5.

73. Question du 12/05/2026

Je regrette d'avoir attendu 1 an pour être remboursée de parts sociales. Je trouve que les dirigeants reçoivent trop d'argent en comparaison des salariés.

Réponse : S'agissant du remboursement des parts sociales : le Crédit Coopératif, banque coopérative, appartient à 100% à ses clients sociétaires. En souscrivant ces parts, vous avez manifesté votre soutien à notre modèle coopératif et avez contribué à soutenir de nouveaux projets utiles aux territoires. Nous tenons à vous remercier une nouvelle fois de cet engagement à nos côtés.

Parce qu'elles constituent les fonds propres de notre banque coopérative, les parts sociales sont soumises aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit. Conformément à nos statuts, leur rachat nécessite par ailleurs un agrément du conseil d'administration.

Les parts sociales ne sont, de fait, pas assimilables à une épargne liquide ou à un placement de court-terme. Cela est indiqué dans le bulletin de souscription que vous avez signé ainsi que dans le prospectus visé par l'AMF et disponible sur notre site internet.

Dans ce cadre, le Crédit Coopératif veille à rembourser les parts sociales le plus rapidement possible, sous réserve du respect des exigences prudentielles susmentionnées.

S'agissant des rémunérations : cf. réponse question n°5.

74. Question du 12/05/2026

Comment justifier les montants trop élevés des indemnités et rémunération des membres du ca/président et dg?

Réponse : Cf. réponse question n°5.

75. Question du 12/05/2026

Le Crédit Coopératif, ainsi que les autres établissements bancaires, ont-ils le pouvoir de faire advenir la prédominance du système CB sur le système Visa ?

Réponse : Depuis toujours le Groupe BPCE est un acteur leader du marché des paiements en France et s'inscrit dans une démarche résolue de renforcement de la souveraineté française et européenne. BPCE est historiquement membre principal du réseau de cartes domestique CB dont il participe activement à la consolidation et au repositionnement dans le marché des paiements d'aujourd'hui, à la fois très compétitif et en forte mutation. A ce titre, les deux tiers de notre parc de cartes portent les logos CB et Visa. A l'avenir cette proportion va s'accroître.

76. Question du 13/05/2026

Existe-t-il un contact pour échanger avec un représentant d'un conseil local ? Quel est le rôle et le fonctionnement d'un conseil local ?

Réponse : Le modèle coopératif de la banque repose notamment sur l'engagement de ses sociétaires à travers, entre autres, l'animation de sa vie coopérative autour d'instances de dialogues répartis sur l'ensemble du territoire. Autant de conseils locaux au sein de chacun de nos centres d'affaires où nos quelques 150 000 sociétaires sont représentés par plus de 600 Coopér'acteurs, eux-mêmes clients sociétaires engagés bénévoles. Ils se réunissent à minima 3 fois par an pour échanger sur les orientations et trajectoires de la banque, pour souligner les besoins voire difficultés de leurs secteurs, pour valoriser les forces et dans les territoires. Ces échanges permettent de bâtir le Crédit Coopératif de demain. Par leur implication sur l'ensemble du territoire, ces Coopéracteurs contribuent à renforcer le modèle coopératif de notre banque. Parmi ses multiples fonctions, le Conseil local désigne aussi chaque année le lauréat du Prix de l'Inspiration en ESS qui récompense un projet social et environnemental porté par une structure de l'ESS. Tous les travaux de ces comités sont remontés ensuite à la gouvernance afin d'assurer une amélioration continue de notre Banque tout en préservant ses principes et ses valeurs coopératives.

Pour obtenir de plus amples informations, nous vous conseillons de vous rapprocher de votre directeur de centre d'affaires.

77. Question du 13/05/2026

Pour la 10e année consécutive, je remarque des rémunérations pharaoniques versés aux dirigeants du crédit coopératif. Un tel traitement de faveur n'est pas digne de vos valeurs coopératives.

Par ailleurs, j'aimerais beaucoup que - dans la résolution à voter - apparaisse également l'indicateur que vous utilisez dans votre droit de réponse, à savoir l'apport maximum entre les 10 plus basses rémunérations et les 10 plus hautes.

Réponse : Cf. réponse question n°5.

Enfin, les rapports entre ces rémunérations sont renseignés dans le rapport annuel du Crédit Coopératif.

78. Question du 13/05/2026

Peut-on avoir en AG un rapport sur les sommes reversées aux associations avec leur nom et leurs montants.

Réponse : Au titre de 2025,6 millions d'euros de dons ont été versés grâce aux produits solidaires du Crédit Coopératif et de sa filiale Ecofi. Le détail des dons par produit et par association est communiqué de manière transparente sur le site internet le pouvoir de nous engager. Voici le lien : <https://www.lepouvoirdenousengager.fr/visualiser/partage/2025>.

79. Questions du 13/05/2026

Il avait été question l'an dernier de réfléchir à l'entrée de l'énergie nucléaire dans de futurs investissements du Crédit coopératif.

Qu'en est-il ? Si des votes sont en faveur de cette énergie, mon vote est défavorable et une telle décision me fera reconsidérer mon choix de banque.

Réponse : Notre doctrine d'exclusion du nucléaire dans nos activités de crédit remonte aux années 1980, fortement influencée par nos clients et sociétaires.

Comme annoncé lors de l'Assemblée Générale de mai 2025, un travail de réflexion s'est ouvert depuis l'été 2025 pour réinterroger nos positions sur le sujet. Ce travail de réflexion se déroule de manière constructive et éclairée, dans le cadre d'une collaboration étroite avec le conseil d'administration et les sociétaires. Ces derniers sont d'ailleurs actuellement sollicités pour répondre à une enquête consultative sur le sujet.

80. Question du 14/05/2026

Qu'est-ce qui justifie une rémunération si démesurément haute des dirigeants du crédit coopératif alors que cette banque se veut solidaire et avec des valeurs de partage ?

Réponse : Cf. réponse question n°5.

81. Question du 14/05/2026

Est-ce que vous pourriez faire plus de pédagogie quant aux résolutions proposées au vote en ligne ? Même en m'aidant d'IA j'ai du mal à comprendre de quoi on parle. Tous les sociétaires n'ont pas BAC+5 et ça manque de contexte. Je n'ai pas la mémoire de la rémunération du président de l'an dernier par exemple, etc

Réponse : Nous prenons note de votre remarque concernant le besoin de davantage de pédagogie et de contextualisation des résolutions proposées au vote.

S'agissant des résolutions ordinaires, celles-ci correspondent principalement aux résolutions récurrentes soumises chaque année au vote des sociétaires dans le cadre des obligations légales et réglementaires. Il s'agit notamment de l'approbation des comptes, de l'affectation du résultat, de la fixation de l'intérêt aux parts sociales ou encore d'éléments relatifs à la gouvernance.

S'agissant des résolutions extraordinaires, le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale extraordinaire, inclus dans le projet de texte des résolutions, détaille les modifications statutaires proposées, notamment concernant :

- La composition, le fonctionnement et les pouvoirs du Conseil d'administration,
- L'intégration des règles de mixité prévues pour les administrateurs représentant les salariés,
- L'évolution des modalités de convocation aux assemblées générales.

Pour plus de précisions, vous trouverez ci-joint le projet de résolutions, lequel est accessible sur la plateforme de vote, dans la rubrique "Je consulte les documents".

82. Question du 14/05/2026

Pourquoi le Crédit Coopératif s'est-il transformé d'agences de proximité en banque à distance sans demander l'avis des utilisateurs ? Le fait accompli ne me convient pas, alors que je suis une "vieille" cliente, cela me choque de votre part

Réponse : Le transfert vers un conseiller dédié à distance a été réalisé pour vous offrir une solution en adéquation avec vos habitudes de contacts avec votre Centre d'Affaires.

Vous conservez une proximité relationnelle avec un conseiller et la possibilité de vous rendre en Centre d'affaires pour vos opérations courantes.

Néanmoins si cette évolution ne vous convient pas, un retour arrière est possible sur simple demande auprès de votre Conseiller.

83. Questions du 18/05/2026

Chers sociétaires salariés et administrateurs,

Comment rétribuer à sa correcte valeur le statut actif de tout e un chacun e, en vertu des intérêts composés qu'ils soient générés selon les dynamiques de spéculation positives ou faillitaires des utilisateurs et clients/sociétaires autrement qu'en versant quelques intérêts faibles ne couvrant la plupart du temps pas l'inflation, et amoindries par des coûts prohibitifs de retraits et nombreuses autres opérations bancaires. Autrement dit, puisque les comptes sont ce qu'ils sont, que la banque et le groupe maîtrise sa courbe de finances dans le positif. Les comptes courants devraient générer les intérêts redistribués puisque leur masse monétaire globale sert les shorts et longs terms interests pour suivre l'inflation à l'année. Les comptes d'épargne devraient quant-à-eux rémunérer en composé, les intérêts reversés à chaque échéance entrant dans le calcul des intérêts pour l'échéance suivante (mois suivant). Les frais de retrait au distributeur ont été concédés parce que les datas (big-datas) de profilage lors des paiements par carte sont des sources inestimables pour la banque et ses partenaires. Il est donc injuste que les clients paient de leurs données et doublent paient de leurs retraits. Considérant la nécessaire protection des droits des consommateurs, considérant la marche forcée vers de monnaies numériques et le contrôle transféré aux partenaires. Cette dynamique perdante pour tous est le résultat autant des banques qui travaillent l'argent des clients générant des profits sans en verser une part équitable auxdits clients/sociétaires COMME des tarifs des sorties de devises € cash aux distributeurs toutes banques confondues dans lesquels il est certain que le crédit coopératif <grands comptes et grands salaires des membres siégeant et lisant cela> gagne plus que les clients/sociétaires lambda qui savent distinguer besoin d'accumulation.

Réponse : Au Crédit Coopératif, nous partageons l'enjeu d'un usage plus équitable et transparent de l'argent confié par nos clients. Les comptes courants, par leur nature (disponibilité immédiate), ne sont généralement pas rémunérés, tandis que les produits d'épargne le sont selon les conditions de marché et le cadre réglementaire. La traçabilité est une des approches que propose le Crédit Coopératif pour orienter l'argent de nos clients vers des projets qui ont du sens (cf. le circuit de l'argent)

Notre modèle coopératif repose sur un autre principe de partage de la valeur : notamment, rémunération des sociétaires (intérêts des parts sociales) ; investissements dans des projets à impact social et environnemental, dons aux associations de la Gamme AGIR

Nous veillons à une tarification lisible par ailleurs notre tarification Personnes physiques est reconnue comme étant dans les plus basse du marché des banques traditionnelles. Concernant les données, le groupe Crédit Coopératif accorde une importance toute particulière à la protection et à la gestion des données de ses salariés, ses clients et de ses partenaires. Nous disposons d'une Charte sur l'utilisation et la protection des données.

84. Questions du 18/05/2026

1) Lien entre le Crédit Coopératif et le Groupe BPCE

Dans la rubrique des questions fréquentes sur votre site internet, vous précisez :

« Le Crédit Coopératif est une maison mère du groupe BPCE, groupe lui-même coopératif, dont il détient environ 1 % du capital. BPCE est l'organe central du Crédit Coopératif : il garantit sa liquidité et sa solvabilité (dispositif de solidarité entre les banques), et exerce une fonction de contrôle pour le compte du régulateur prudentiel bancaire. Etre membre d'un grand groupe, c'est avoir accès à ses ressources, aux produits et services de ses filiales et partenaires ; c'est la garantie pour les clients de disposer d'une gamme de produits et services élargie. C'est aussi avoir accès à sa notation, ce qui permet d'abaisser les coûts de refinancement et donc d'améliorer les conditions de prêts pour les clients et sociétaires. Le Crédit Coopératif dispose par ailleurs d'un statut spécifique au sein du groupe BPCE, établi par un protocole qui prévoit que le Crédit Coopératif, ses filiales et les entités qui lui sont rattachées conservent leur identité, leur autonomie de gestion, leur liberté d'engagement et leurs règles de fonctionnement et financières internes. Le Crédit Coopératif est la propriété de ses sociétaires qui, en apportant son capital social, en composant son Conseil d'administration et en possédant tous les droits de vote en assemblée, sont garants de son projet. »

Vous assurez donc que, si être lié à un grand groupe bancaire permet d'augmenter la sécurité et la performance des activités du Crédit Coopératif, vous gardez une totale liberté de fonctionnement, ne rendant compte qu'à vos instances internes.

Réponse : Nous vous remercions pour votre message. Nous sommes maison-mère du Groupe BPCE au même titre que toutes les Caisses d'Epargne et les Banques Populaires. Précisément le Crédit Coopératif détient 1,1% de BPCE.

Ceci nous permet de bénéficier de services partagés (notamment les services informatiques) tout en conservant une complète indépendance dans nos arbitrages stratégiques.

Enfin nous entendons influencer dans le sens de nos valeurs historiques le groupe BPCE en démontrant chaque jour la force de notre modèle coopératif, le bien fondé de nos engagements y compris nos exclusions sectorielles et la fidélité de nos clients eux-mêmes fortement engagés.

2) Poursuite et intensification des financements du Groupe BPCE au profit de la colonisation et de l'occupation par Israël des Territoires Palestiniens Occupés

Sur cette même page, en réponse à la question « Le Crédit coopératif est-il présent dans les paradis fiscaux ? », vous affirmez :

« Depuis 2012, le Crédit Coopératif a formalisé ses pratiques en élaborant des lignes directrices volontaristes vis-à-vis des paradis fiscaux et judiciaires qui vont au-delà de la liste officielle de Bercy qui ne comprend que 7 pays. Nous avons ainsi défini une liste d'exclusion d'une cinquantaine de pays à partir du classement réalisé par le « Tax Justice Network », un collectif d'experts internationaux de référence utilisé par de nombreuses ONG. »

Sur le site de ce réseau, on peut trouver l'article « Une perspective de justice fiscale sur la Palestine »¹ dont j'extrais ce passage :

« L'occupation israélienne des territoires palestiniens depuis 1967 (la Cisjordanie, Jérusalem-Est et la bande de Gaza) a été jugée illégale en vertu du droit international par la Cour internationale de Justice (CIJ), ainsi que toute revendication de souveraineté sur n'importe quelle partie des territoires occupés. Selon l'avis de la CIJ de juillet 2024, le régime d'occupation d'Israël « constitue une discrimination systémique » et viole l'interdiction de la « ségrégation raciale et de l'apartheid ».

En janvier 2024, dans une affaire portée par l'Afrique du Sud, la Cour internationale de Justice a jugé qu'il existait un risque plausible qu'Israël mène un génocide contre le peuple palestinien. Un rapport de mars 2025 au Conseil des droits de l'homme de l'ONU détaille "la destruction généralisée par Israël de Gaza [et] la violence disproportionnée contre les femmes et les enfants" après une attaque depuis Gaza le 7 octobre 2023. La Cour pénale internationale a émis des mandats d'arrêt contre le Premier ministre israélien, puis le ministre de la Défense pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. »

Les autorités israéliennes ont fini par reconnaître le chiffre minimum de 70000 victimes des bombardements, de la famine et du siège imposé à la Bande de Gaza depuis maintenant plus de deux ans et demi. Malgré le cessez-le feu signé le 10 octobre 2025, aucune reconstruction n'est engagée, la population affronte des conditions sanitaires catastrophiques avec des menaces épidémiques de plus en plus sérieuses. Les enfants sont privés de toute forme de sécurité et de bien-être et les malades nécessitant des soins urgents ne peuvent être évacués. De plus, Israël détient illégalement près de 10000 prisonnier-es palestinien-nes, dont plusieurs centaines d'enfants, et les soumet à des traitements inhumains et dégradants considérés comme de la torture par plusieurs organisations de défense des droits humains dont B'Tselem 2 : privation de nourriture de sommeil et de soins médicaux, isolement, humiliations et agressions. Un dernier rapport établi par EuroMed 3, basé sur des centaines de témoignages d'ancien-nes prisonnier-es palestinien-nes, établit que les viols et agressions sexuelles sont utilisés de façon systématique afin de briser, au niveau individuel et collectif, toute forme de confiance et de cohésion sociale dans les communautés palestiniennes.

L'immensité des souffrances infligées à tout un peuple impose que chaque acteur soucieux du respect du Droit International et du Droit Humanitaire fasse son possible pour abrégier les épreuves infligées à des civils innocents. Dans son ordonnance de juillet 2024, La CIJ a rappelé à l'ensemble des Etats de cesser toute forme de soutien et de coopération militaire, diplomatique, économique, scientifique, avec Israël. En effet, le maintien d'accords de toute nature avec cette puissance occupante, lui permettant de continuer à alimenter son armée et de soutenir son économie peut être considéré comme une complicité du génocide. Cette complicité concerne aussi toutes les organisations qui, en connaissance de la gravité des faits, conservent leurs liens avec les acteurs économiques tirant profits de ces crimes.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, le HCDH, a établi une base de données des entreprises dont une ou plusieurs activités impliquées dans le développement des colonies en Territoires Palestiniens Occupés posent donc de sérieux problèmes en matière de respect des droits humains fondamentaux. La coalition « Don't Buy into Occupation4 » (DBIO) est un projet conjoint d'organisations palestiniennes, régionales et européennes basées en Belgique, en France, en Irlande, aux Pays-Bas, en Norvège, en Espagne et au Royaume-Uni. Elle vise à étudier et à mettre en évidence les relations financières entre les entreprises commerciales impliquées dans l'entreprise israélienne de colonisation illégale dans le territoire palestinien occupé (PTO) et les institutions financières européennes (FI).

Le rapport 2025 de DBIO a établi que 1115 institutions financières européennes incluant des banques, des assurances, des fonds de pensions et d'autres établissements financiers, ont des relations commerciales avec 104 entreprises contribuant au maintien de la situation illégale créée par Israël dans les Territoires Palestiniens Occupés.

Ce rapport 2025 de DBIO se concentre sur les 100 principales institutions financières qui entretiennent des liens avec ces entreprises et fournit des chiffres pour la période allant de janvier 2023 à août 2025. Déjà présent dans le rapport 2024, le groupe BPCE figure à nouveau parmi les principaux acteurs en 2025.

Alors que le montant de crédits et services financiers a légèrement reculé, passant de 3,881 milliards à 3,577 milliards de dollars, on constate en revanche une importante progression concernant les obligations et participations qui passent de 5,783 milliards à 6,875 milliards de dollars.

(Pages 13 et 14 du rapport 2025, toutes les données détaillées peuvent être consultées sur la base de données du site DBIO).

On peut donc faire le constat amer que le Groupe BPCE privilégie la poursuite de ses intérêts financiers plutôt que de se conformer aux injonctions de la Cour Internationale de Justice.

Le même article du Tax Justice Network le formule en ces termes :

Le rapport 2025 de DBIO a établi que 1115 institutions financières européennes incluant des banques, des assurances, des fonds de pensions et d'autres établissements financiers, ont des relations commerciales avec 104 entreprises contribuant au maintien de la situation illégale créée par Israël dans les Territoires Palestiniens Occupés.

Ce rapport 2025 de DBIO se concentre sur les 100 principales institutions financières qui entretiennent des liens avec ces entreprises et fournit des chiffres pour la période allant de janvier 2023 à août 2025. Déjà présent dans le rapport 2024, le groupe BPCE figure à nouveau parmi les principaux acteurs en 2025.

Alors que le montant de crédits et services financiers a légèrement reculé, passant de 3,881 milliards à 3,577 milliards de dollars, on constate en revanche une importante progression concernant les obligations et participations qui passent de 5,783 milliards à 6,875 milliards de dollars.

(Pages 13 et 14 du rapport 2025, toutes les données détaillées peuvent être consultées sur la base de données du site DBIO).

On peut donc faire le constat amer que le Groupe BPCE privilégie la poursuite de ses intérêts financiers plutôt que de se conformer aux injonctions de la Cour Internationale de Justice.

Le même article du Tax Justice Network le formule en ces termes :

« Les entreprises opérant dans les colonies ou en tirant profit de ces colonies le font malgré la conclusion de la Cour internationale de Justice selon laquelle « Israël a l'obligation de mettre fin à ces actes illégaux... [et] d'abroger toute législation et toute mesure créant ou maintenant la situation illégale, y compris... toutes les mesures visant à modifier la composition démographique de toute partie du territoire [et] à fournir une réparation complète du préjudice causé par ses faits internationalement illicites à toutes les personnes physiques ou morales concernées. » En tant que telles, les entreprises violent les engagements en matière de droits de l'homme et peuvent également être ouvertes à de futures demandes de réparation. »

3) Responsabilité du Crédit Coopératif face aux violations du droit international commises par le Groupe BPCE

L'autonomie de gestion, la liberté d'engagement et les règles de fonctionnement et financières internes dont se prévalent les organismes rattachés au Crédit Coopératif, les exonèrent-elles totalement de toute forme de responsabilité solidaire concernant les activités illégales du Groupe BPCE ?

Les bénéfices tirés de l'adossement à un grand groupe dont le fonctionnement entre en conflit avec les engagements inscrits dans le « Manifeste pour une autre banque » et repris dans les statuts du Crédit coopératif, ne risquent-ils pas d'être frappés d'illégitimité ?

Le Crédit Coopératif peut-il conserver en l'état ses relations avec le Groupe BPCE sans trahir ses sociétaires ?

Réponse : BPCE est profondément préoccupée par les souffrances que peuvent endurer les populations civiles affectées par le conflit. Nous attirons votre attention sur le fait que les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne sont des banques régionales françaises et, en tant que telles, sont des acteurs incontournables de la dynamique des territoires et du financement local, en soutenant notamment la construction ou la rénovation d'infrastructures et d'équipements nécessaires à l'éducation, à la santé ou encore la mobilité. Elles n'ont donc pas vocation à avoir des activités dans la zone géographique de ce conflit.

Concernant ses filiales à l'international, BPCE confirme qu'il n'a aucune présence locale en Cisjordanie et n'est impliqué dans aucune activité bancaire ou financière, investissement ou projet relatif au développement, à l'expansion ou à l'entretien des colonies israéliennes dans cette région.

BPCE a constaté une augmentation des publications dont le contenu ne reflète pas la réalité des activités du Groupe ni les valeurs qu'il défend.

En tant qu'institution financière, BPCE s'abstient de toute implication politique et opère sur une variété de marchés, en effectuant une large gamme de transactions, BPCE est engagé à respecter les principes des droits de l'homme en rapport avec ses activités bancaires et financières dans toutes les régions du monde dans lesquelles elle opère.

Par ailleurs, au sein du Crédit Coopératif, nous accompagnons plus de 70 associations de solidarité internationale dont plusieurs sont très engagées pour soutenir la population palestinienne qui vit actuellement une tragédie effroyable. Le Crédit Coopératif continue de faciliter concrètement des virements internationaux vers les territoires palestiniens pour certains de ces clients. Ces opérations complexes se déroulent dans des conditions spécifiques, soigneusement discutées avec chacun des clients concernés.

85. Questions du 19/05/2026

Comment sont organisées les élections ?

Réponse : Selon les statuts en vigueur du Crédit Coopératif (art. 13), le Conseil d'administration comprend 4 administrateurs élus par le personnel salarié. La répartition des sièges à pourvoir par collège est faite en proportion de la structure de l'effectif du personnel au 31 décembre de l'année précédant celle des élections et pour une durée correspondant à celle du mandat des administrateurs salariés.

- 2 sièges pour le collège des Techniciens des Métiers de la Banque (TMB) ;
- 2 sièges pour le collège des Cadres.

L'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage. Chaque liste doit comporter un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Selon la loi, sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à 1 (art. L225-28 du Code de commerce).

86. Question du 20/05/2026

Je suis choqué par la rémunération des administrateurs. Combien de temps par mois passent ils en moyenne pour remplir leurs missions ?

Réponse : S'agissant de l'indemnisation du temps passé, elle rémunère en 2025 plus de trente instances, incluant le conseil d'administration et les comités spécialisés, qui se sont tenues.

Le montant global de l'enveloppe est calculé pour l'année en fonction du nombre prévisionnel de réunions du Conseil d'Administration et de ses comités spécialisés, ainsi que des séances de formation obligatoires, lesquelles sont renforcées par les exigences de la Banque Centrale Européenne.

Elles ne sont versées qu'en fonction de la présence effective des administrateurs personnes physiques ou personnes morales à ces réunions. Les administrateurs représentant les salariés ne perçoivent pas d'indemnités compensatrices au regard de leur statut de salarié, le temps de préparation et de réunion étant compté sur le temps de travail.

87. Question du 20/05/2026

Pourquoi un organisme coopératif verse-t-il des indemnités aussi élevées au président et aux membres du conseil d'administration et une rémunération aussi élevée au directeur général ?

Où est l'engagement de ces derniers ?

Réponse : Cf. réponse question n°5.

88. Question du 20/05/2026

Pourrait-on labelliser des associations locales importantes, et ainsi les rajouter au panel des associations nationales proposées lors de l'ouverture de son compte crédit coopératif ?

Réponse : Notre banque travaille sur tout le territoire métropolitain français : aussi nous avons fait le choix de ne référencer que des associations à couverture nationale. Par ailleurs, pour des raisons de "lisibilité" pour nos clients et d'appropriation des missions des associations par nos conseillers (pour accompagner les clients si nécessaire), nous ne pouvons pas multiplier le nombre d'associations bénéficiaires.

89. Question du 20/05/2026

Quelle est la position du Crédit Coopératif par rapport à la monnaie digitale ?

Réponse : Notre position n'est pas de les écarter, mais de les examiner avec prudence au regard de nos valeurs :

- Traçabilité et transparence des flux, Sécurité des utilisateurs,
- Impact réel sur l'économie (financement de projets utiles, développement durable),
- Respect de la régulation et protection des clients.

Les monnaies digitales peuvent présenter des innovations intéressantes, notamment en matière de technologie et de simplicité d'usage. Néanmoins, certaines d'entre elles restent aujourd'hui éloignées de notre vision d'une finance responsable, notamment en raison de leur volatilité ou du manque d'encadrement. C'est pourquoi nous privilégions des solutions financières qui contribuent directement à l'économie réelle et aux projets à impact positif. Nous restons cependant attentifs aux évolutions, notamment celles portées par des modèles plus encadrés et responsables.

90. Question du 20/05/2026

Je ne participerai pas à cette assemblée, je n'ai toujours pas compris votre rejet de l'UJFP. Votre lettre explicative d'octobre 2025 m'est restée sur le cœur.

Réponse : Cf. réponse question 21.

91. Question du 20/05/2026

Où en est le Crédit Coopératif par rapport au TIAN (Traité d'Interdiction des Armes Nucléaires) entré en vigueur le 22 janvier 2021, après avoir été soutenu par une écrasante majorité des membres de l'ONU et donc devenu la nouvelle norme internationale ? Si, d'après ce que je crois savoir, le Crédit Coopératif n'investit pas dans des entreprises du secteur nucléaire militaire, il appartient tout de même au groupe BPCE qui, lui, investit des

milliards dans ce domaine. Lors d'une précédente AG, il m'avait été répondu que le C.C. tentait d'influer sur les orientations des autres banques du groupe. Qu'en est-il ? Parvenez-vous à obtenir qu'elles respectent le droit international tout autant que la responsabilité sociétale des entreprises ? Parce que, quand même, 15 000 € dépensés par minute en France simplement pour les armements nucléaires (source ICAN France) alors qu'il est tant de besoins dans les secteurs de la santé, de l'éducation, de la justice, de la lutte contre la pauvreté, contre le dérèglement climatique, et j'en passe, et alors qu'on a déjà de quoi faire sauter x fois la planète... On marche sur la tête...

Réponse : Cf. réponse question n°18.

92. Question du 21/05/2026

Ces dernières années, le bénéfice net du crédit coopératif augmente : +118% en 2022 ; +29.7% en 2023 ; +16.8% en 2024 ; 26.8% en 2025.

Comment justifiez-vous que le résultat distribué aux sociétaires reste respectivement à 1% en 2022 ; 2% en 2023, 2% en 2024, 2% en 2025. Précisant que les montants distribués sont soumis de notre côté à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux (PFU 30%).

Je rappelle qu'à la même période, l'inflation cumulée (source : Insee) sur la période 2022-2025 a été de 18.2%. Or, la valeur investie au Crédit Coopératif n'a progressé approximativement que de 5% (après impôt PFU) ; soit une perte de valeur de 13.3% sur cette période ; alors que les parts sociales sont des actifs plus risqués que l'épargne d'un livret A qui à cette même période l'épargne déposée sur un livret A a pu voir une perte de valeur d'environ 9% ; toujours au regard de l'inflation.

Réponse : Nous vous remercions pour votre message. Le Crédit Coopératif n'est pas guidé par la redistribution de valeur à des « actionnaires ». Cette redistribution reste intégralement consacrée aux besoins de ses clients et sociétaires par la « rémunération juste » des parts sociales de capital exclusivement détenues par ses sociétaires.

En tant que banque coopérative, les parts sociales sont au cœur du modèle du Crédit Coopératif. L'intérêt aux parts sociales proposé à l'Assemblée Générale vise à maintenir et rémunérer l'engagement sociétal des clients-sociétaires du Crédit Coopératif qui partagent ses valeurs et son action.

Avec un résultat net social de 48 789 224,63 € en 2025, le Crédit Coopératif doit constituer en réserve légale 15 % soit 7 318 383,69 € (obligation légale) et rémunère les parts sociales à 2% soit un montant total à distribuer de 21 042 282,26 €. Ce niveau de 2% est un juste équilibre permettant au Crédit Coopératif d'augmenter ses fonds propres de 20 428 558,68 € par incorporation du report à nouveau ; ce niveau de fonds propres est nécessaire à sa solvabilité et donc au développement de son activité.

93. Question du 21/05/2026

Pouvez-vous préciser les motifs liés à un "cadre réglementaire extrêmement strict" qui ont conduit le Crédit Coopératif à fermé le compte de l'Union juive française pour la paix ?

J'ai un lointain souvenir d'avoir voté pour un écart salarial compris entre 1 et 8 au sein des salarié.e.s du Crédit Coopératif. Pouvez-vous me confirmer ou infirmer cette information ?

Concernant l'indemnisation du temps passé par les membres du conseil d'administration, il serait intéressant de mettre en regard le nombre d'heures que cela représente.

Réponse : Nous vous remercions pour votre message.

S'agissant de votre question sur la clôture du compte de l'Union juive française pour la paix, l'activité bancaire est une activité extrêmement réglementée. L'action du Crédit Coopératif s'inscrit dans le cadre de fonctionnement régi par le Code monétaire et financier et est contrôlée par des instances de supervision, en particulier l'ACPR, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Lorsque le fonctionnement du compte n'est pas compatible avec les obligations réglementaires ou pour toute autre raison, un compte peut être clôturé sans que la banque ne soit tenue de communiquer un motif de clôture au client et encore moins à des tiers.

Sachez toutefois que contrairement à ce qui a été affirmé à tort par l'UJFP, cette opération de clôture concerne strictement l'UJFP et n'est en aucun cas liée à une position politique du Crédit Coopératif. Nous accompagnons plus de 70 associations de solidarité internationale dont plusieurs sont très engagées pour soutenir la population palestinienne qui vit actuellement une tragédie effroyable. Le Crédit Coopératif continue de faciliter concrètement des virements internationaux vers les territoires palestiniens pour certains de ces clients. Ces opérations complexes se déroulent dans des conditions spécifiques, soigneusement discutées avec chacun des clients concernés.

S'agissant de l'écart salarial au sein des salariés, cf. réponse n°5.

Enfin, s'agissant de l'indemnisation du temps passé, elle rémunère en 2025 plus de trente instances, incluant le conseil d'administration et les comités spécialisés, qui se sont tenues.

Le montant global de l'enveloppe est calculé pour l'année en fonction du nombre prévisionnel de réunions du Conseil d'Administration et de ses comités spécialisés, ainsi que des séances de formation obligatoires, lesquelles sont renforcées par les exigences de la Banque Centrale Européenne.

Elles ne sont versées qu'en fonction de la présence effective des administrateurs personnes physiques ou personnes morales à ces réunions. Les administrateurs représentant les salariés ne perçoivent pas d'indemnités compensatrices au regard de leur statut de salarié, le temps de préparation et de réunion étant compté sur le temps de travail.

94. Question du 22/05/2026

Pourquoi le Crédit Coopératif a-t-il fermé le compte bancaire de l'UJFP (Union Juive Française pour la Paix) en juillet 2025 ? Pas de réponse malgré une lettre à vous adresser. Si l'horreur des attentats perpétrés par les terroristes du Hamas le 7 octobre 2023 m'a horrifiée et révoltée, je suis tout autant horrifiée et révoltée aujourd'hui par le sort fait au peuple gazaoui qui (sur)vit dans les ruines, et dans quelles conditions... Considèreriez-vous l'UJFP - une association juive... - comme une association terroriste alors qu'elle promet une solution équitable et durable entre Palestiniens et Israéliens et défend l'égalité des droits pour tous les habitants de la région ? Merci de votre réponse, merci de me donner des éléments qui me permettent de comprendre ce que je ne comprends pas.

Réponse : Cf. réponse question n°21.

95. Question du 22/05/2026

Le 30 juillet 2025, le Crédit Coopératif a fermé sans explication le compte de l'Union juive française pour la paix (UJFP), une association juive laïque, universaliste et antisioniste fondée en 1994, qui dénonce le génocide en cours à Gaza et y mène des actions humanitaires.

Dans le même temps, l'association est accusée de financement du terrorisme et subit de la répression de l'État. Solidaires 33 a ses comptes au Crédit Coopératif et en est sociétaire parce qu'elle se revendique comme une banque « éthique et solidaire ». Nous soutenons les populations opprimées, dont évidemment le peuple palestinien. Cette décision ne peut donc que nous faire douter de la réalité des valeurs affichées par notre banque, et nous font nous interroger sur le fait d'y rester, et d'y associer de fait notre nom.

Nous souhaitons donc que des explications sur cette décision soient données aux sociétaires.

Réponse : Cf. réponse question n°21.

96. Question du 22/05/2026

Où est l'engagement humaniste du Crédit coopératif quand il ferme le compte d'une association humanitaire le 31 juillet 2025, en l'espèce l'UJFP, l'Union juive française pour la paix ?

Réponse : Cf. réponse question n°21.

97. Question du 23/05/2026

Est-ce possible d'accentuer les aides aux associations ou organisations qui militent pour la nature et la transition écologique ? C'est une des priorités de notre temps !! Merci de prendre en compte ma demande. Bonne assemblée générale.

Réponse : Nous vous remercions pour votre message. Via notre gamme agir, vous pouvez soutenir trois causes : « Agir pour la planète », « Agir pour une société plus juste » et « Agir pour la solidarité internationale ». Chaque année, nous étudions des nouveaux partenariats avec des associations agissant pour l'une de ces trois causes. Nous proposons actuellement de réaliser des dons à 10 associations « Agir pour la planète », ainsi que la société Team For the planet. A noter que les dons réalisés à Team for the planet ne sont pas déductibles fiscalement, car ce n'est pas une association.

En complément, nous proposons des supports de placement pour donner du sens à votre épargne. Nous avons des offres d'épargne tracées, tel que le livret CODEVair, dont le but est de financer des projets à plus-value environnementale. Via votre assurance vie, vous pouvez également investir dans des fonds thématiques de notre filiale ECOFI orientés vers la transition et de développement durable.

98. Question du 24/05/2026

Il n'est plus possible de retirer du liquide en agence, c'est encore un service en agence qui disparaît. Retirer au distributeur peut entraîner des frais, si on ne trouve pas un distributeur du réseau BPCE (et le nombre de distributeurs en France diminuent de manière générale). De plus en plus de services ne sont disponibles uniquement que sur smartphone ou avec un surcoût en cas d'utilisation d'un autre support (par exemple l'augmentation des plafonds de carte bleue). Quel est l'intérêt d'une banque "physique" si tous les services migrent sur smartphone ou aux distributeurs ? Autant souscrire à une banque en ligne moins chère. Il faudrait que tous les services puissent être disponibles sans surcoût quel que soit le mode d'utilisation (agence, site internet, application smartphone).

Réponse : Nous vous remercions pour votre message.

Le service de retrait est possible au sein des centres d'affaires de taille significative (40% des sites environ). Notre réseau de DAB était très coûteux pour un maillage limité et un coût de gestion important. Nous avons donc préféré les fermer et proposé à nos clients de bénéficier gratuitement du réseau de DAB des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne beaucoup plus dense et étendu.

Souhaitant que ces précisions vous apporteront satisfaction.

99. Questions du 24/05/2026

Question 1 concernant les Septième résolution ; Huitième résolution ; Neuvième résolution Dixième résolution : Le sociétaire de base n'a pas les compétences pour comprendre les règles de la Politique de rémunération du GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE notamment concernant la Fixation du montant maximal des indemnités (" qui paraissent élevées" pour le sociétaire moyen)

Réponse : Cf. réponse question n°17.

Question 2 d'ordre général : le Crédit Coopératif est-il engagé à "préserver la place centrale du réseau CB dans le traitement des transactions nationales" et à encourager la pérennisation du système de cobadge, qui permet aux consommateurs de choisir entre CB et Visa. ?

Réponse : Nous vous remercions pour votre message. Aujourd'hui les cartes Classic du Crédit Coopératif sont co-brandées CB (solution française) et VISA (Solution américaine). C'est deux solutions sont utilisables lors d'un paiement. Les cartes Premier sont actuellement des cartes VISA. Les nouvelles cartes premier seront co-brandées CB et VISA à partir de 2027. Souhaitant que ces précisions vous apporteront satisfaction.

100. Question du 25/05/2026

Est-il possible de plafonner les revenus des :

- salariés de la banque
- des membre du CA
- du président du crédit coopératif
- du directeur générale du crédit coopératif afin

Que cela soit au salaire médian des cadres et chefs d'entreprise salariés, environ 4573 euros (source : Insee, salaires 2023)

Réponse : Cf. réponse question n°5.

101. Question du 25/05/2026

Pourquoi des montants de rémunération si élevés au sein d'une banque coopérative et solidaire ?

Réponse : Cf. réponse question n°5.

102. Question du 25/05/2026

Les rémunérations des dirigeants du crédit coopératif (CA, président, directeur) ne devraient-elles pas, en vertu de son caractère mutualiste et de sa mission de financement de l'économie sociale solidaire, ne devraient pas rester dans un certain multiple du plus bas salaire versé en son sein ? Ceci afin d'être, en cohérence avec les valeurs défendues, un modèle du monde plus équitable souhaité à travers ses actions de financement ?

Réponse : Cf. réponse question n°5.

103. Question du 25/05/2026

J'ai été très heurtée par la décision du Crédit Coopératif de couper les liens financiers avec la solidarité palestinienne à Gaza. Un rappel des valeurs et éthique du crédit coopératif est nécessaire.

Réponse : Cf. réponse question n°21.

Au-delà de ce client, le Crédit Coopératif continue son accompagnement d'associations et d'ONG œuvrant auprès des Palestiniens.

104. Question du 26/05/2026

Comme indiqué précédemment et après avoir répondu au questionnaire adressé par le crédit coopératif à ses clients et en ma qualité de porteur de parts sociales, je demande que chaque client soit informé de l'usage des sommes déposées sur les livrets réglementés (Livret A, LDD et LEP) alors que le gouvernement a pris la décision unilatérale de ponctionner une partie pour financer le programme de construction d'EPR, travaux pharaoniques remplis d'incertitudes techniques et financières, dangereux tout en omettant sciemment l'indispensable sobriété alors que la précarité énergétique gangrène notre société.

Réponse : Cf. réponse question n°1. 2)

105. Question du 26/05/2026

Résolutions 7 à 10 : je ne mets pas en cause la compétence et l'engagement des principaux représentants au conseil d'administration et du directeur général (comme nombreux dirigeants de grosses coop ou d'asso) Mais comment, au vu de ces revenus de l'ordre de 10 fois les revenus habituels, peuvent ils "incarner nos principes et valeurs" (coopératifs) ?

Je préférerais, ayant bien fréquenté récemment conseiller particulier et conseiller patrimoine, qu'ils soient un peu plus nombreux moins chargés, plutôt que de concentrer des charges salariale ou d'indemnité sur quelques-uns. Peut-être le triple du revenu médian serait le maximum ?

Réponse : Cf. réponse question n°5.